

EL

**Préscolaire
Primaire
Secondaire**

Centre
de services scolaire
des Phares
Québec 



**Entente
intervenue entre**

d'une part :

La Centre de services scolaire
des Phares

et d'autre part :

Le Syndicat de l'enseignement
de la région de la Mitis

dans le cadre de la Loi sur
le régime de négociation des
conventions collectives dans
les secteurs public et
parapublic

***En vigueur à compter du 13 mars 2024
Mise à jour administrative de novembre 2025***

Liste des ententes intervenues et prises en compte pour la mise à jour administrative :

- a) Arrimage de la convention collective locale, entente signée le 27 mars 2025;
- b) Entente de principe – Mise à jour des dispositions concernant le perfectionnement, entente signée 2 juin 2025;
- c) Entente de principe relative à l'application de l'annexe 10 de l'Entente nationale, entente signée le 2 juin 2025;
- d) Ajout à la convention collective locale des clauses 6-9.12 (secteur des jeunes), 11-8.10 (secteur de la formation générale des adultes), 13-8.10 K) (secteur de la formation professionnelle) – Réajustement de la séquence de versement des paies (saut de paie), entente signée le 2 juin 2025.

TABLE DES MATIÈRES

1-1.00	DÉFINITIONS.....	3
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	3
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	3
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	4
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE.....	4
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES.....	5
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	5
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	8
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	9
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	10
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	10
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	12
4-1.00	CONDITIONS GÉNÉRALES	12
4-2.00	PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES.....	12
4-3.00	PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	13
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	16
5-1.00	ENGAGEMENT	16
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	17
5-2.08	ANCIENNETÉ.....	20
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	20
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	30
5-3.29	TRANSFERT DE CLIENTÈLE.....	33
5-5.00	PROMOTION.....	34
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	34
5-7.00	RENVOI.....	37
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	38
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	39
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	40
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	41
5-14.02	ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE TROIS (3) JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX	41
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	42
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	44
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE 44	
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....	46
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	46
7-3.00	PERFECTIONNEMENT	48
8-0.00	LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	51
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL.....	51

8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	52
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	55
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	55
8-13.00	MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT	57
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE	58
9-4.00	SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE) 58	
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	59
ANNEXE L-1		61
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS		61
ANNEXE L-2		63
ATTESTATION D'ABSENCE		63
ANNEXE L-3		63
DISTANCE ENTRE LES LOCALITÉS DU TERRITOIRE.....		64
ANNEXE L-4		65
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT		65
ANNEXE L-5		66
RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ENGAGEMENTS ET REMPLACEMENTS		66
ANNEXE L-6		- 68 -
MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPASSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES PAR GROUPE AU PRÉSCOLAIRE EN RAISON DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉCOLE		- 68 -
ANNEXE L-7		- 69 -
PROGRAMME RÉGIONAL ARTS-SPORTS-ÉTUDES (ÉCOLE PAUL-HUBERT)		- 69 -
ANNEXE L-8		- 70 -
CLAUSE 5-3.17 (1.6) RELATIVE AUX POSTES À COMBLER		- 70 -
ANNEXE L-9		- 71 -
ARRANGEMENTS LOCAUX.....		- 71 -
ANNEXE L-10		- 72 -
APPLICATION DE LA POLITIQUE – APPROBATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET PROCÉDURE AFFÉRENTE AUX SUPPLÉANTS OCCASIONNELS ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE.....		- 72 -
ANNEXE L-11		- 73 -
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		- 73 -
ANNEXE L-12		- 74 -
MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'OCTROI DES CONTRATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AU SECTEUR DES JEUNES.....		- 74 -
ANNEXE L-13		- 77 -
ACCUEIL ET DÉPLACEMENT DU PERSONNELE SUPPLÉANT OCCASIONNEL – POUR LA DURÉE DE L'ENTENTE NATIONALE 2023- 2028.....		- 77 -

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.08 Centre de services

Le centre de services scolaire des Phares.

1-1.18 École

Pour chacune des matières locales, les parties peuvent convenir d'une définition différente que celle prévue à la convention collective nationale et l'indiquent à cette clause. Cette définition fait alors partie intégrante du texte de la matière locale visée.

Si aucune définition n'est mentionnée, la définition de l'entente nationale s'applique.

1-1.46 Syndicat

Le syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis.

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 Le centre de services reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre de services et le syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- 3-1.01 Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans chaque immeuble tout document officiel de nature syndicale à l'intention de ses membres.

Copie de toute correspondance officielle adressée au syndicat ou à une enseignante ou à un enseignant dont le syndicat doit recevoir copie est envoyé à l'adresse de courrier électronique fournie par le syndicat.

- 3-1.02 À cette fin, le centre de services fournit, sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, un ou des tableaux d'affichage à l'usage exclusif du syndicat dans chaque immeuble selon le quantum ci-après établi :

- école de moins de 25 enseignantes et enseignants : 1 tableau;
- école de 26 à 50 enseignantes et enseignants : 2 tableaux;
- école de 51 à 75 enseignantes et enseignants : 3 tableaux;
- et ainsi de suite.

- 3-1.03 Le syndicat assure la distribution de tout document et la communication de tout avis syndical à chacun de ses membres.

Le système de courrier électronique du centre de services peut être utilisé pour les communications entre le syndicat et les enseignants. Il est entendu que les communications doivent respecter les règles usuelles de politesse et de savoir-vivre dans l'utilisation du courrier électronique, et que l'utilisation du courrier ne peut servir à commettre un acte illégal ou moralement inacceptable, ou encore nuire au bon fonctionnement des TI.

Cependant, dans le cas où les documents ou les communications concernent un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants, leur transmission par le biais du courrier électronique du centre de services doit se faire en dehors des plages horaires suivantes des journées prévues au calendrier scolaire : 8h à 11h et 13h à 16h.

Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser l'interphone pour transmettre toute communication verbale aux enseignantes ou enseignants. La déléguée ou le délégué peut également utiliser le télécopieur pour ses communications avec le syndicat qui rembourse, le cas échéant, les frais d'interurbains encourus.

Pour les fins de la présente clause, on entend par "ensemble d'enseignants" tous les enseignantes et enseignants d'un même ordre d'enseignement ou d'un même champ.

- 3-1.04 La direction de l'école, dès réception, transmet à la déléguée ou au délégué syndical tout document ou toute communication provenant du syndicat.

- 3-1.05 La direction de l'école ou le comité concerné rend disponible sur la plate-forme privilégiée pour transmettre de l'information aux enseignantes et aux enseignants copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement, des comités de perfectionnement au niveau de l'école et du comité paritaire EHDAA au niveau de l'école.

Au début de l'année scolaire, la direction de l'école informe les enseignantes et les enseignants de l'école de la plate-forme privilégiée pour consulter ces documents.

- 3-1.06 Le centre de services ou le comité concerné rend disponible sur le Portail ou la plate-forme qui en tient lieu copie des procès-verbaux des réunions des comités de perfectionnement au niveau du centre de services, du comité de santé et de sécurité et du comité paritaire EHDAA au niveau du centre de services.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES POUR FINS SYNDICALES

- 3-2.01 La direction de l'école, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, fournit sans frais de location un ou des locaux dotés du mobilier et des appareils audio-visuels nécessaires disponibles dans l'école, où les membres du syndicat peuvent tenir des réunions syndicales. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées.

Il est entendu que l'utilisation d'appareils technologiques, incluant les appareils audio-visuels, doit se faire selon les consignes et règles de fonctionnement données par le centre de services.

Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance de même que les frais afférents à l'utilisation des appareils technologiques, incluant les appareils audio-visuels, sont assumés par le syndicat.

- 3-2.02 À la demande du syndicat, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, le centre de services fournit les locaux convenables pour la tenue de réunions syndicales. Ces locaux sont fournis sans frais de location et sont dotés du mobilier et des appareils audio-visuels disponibles nécessaires à la tenue de la réunion. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées.

Il est entendu que l'utilisation d'appareils technologiques, incluant les appareils audio-visuels, doit se faire selon les consignes et règles de fonctionnement données par le centre de services.

Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance de même que les frais afférents à l'utilisation des appareils technologiques, incluant les appareils audio-visuels, sont assumés par le syndicat.

- 3-2.03 Le centre de services fournit sans aucuns frais aux représentantes ou représentants syndicaux libérés en vertu de la clause 3-6.03 un local convenable à l'usage de la représentante ou du représentant. Le centre de services convient avec le syndicat, en temps opportun, du moment et de l'immeuble où tel local est à la disposition exclusive de la représentante ou du représentant, ainsi que du matériel dont il est doté.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LE CENTRE DE SERVICES AU SYNDICAT

- 3-3.01 Le centre de services rend disponible au syndicat, sur le Portail employé ou une plate-forme qui en tient lieu, toute politique, procédure, directive, note de service ou document de même nature, émanant des services administratifs du centre de services et concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants, de même que le document portant sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.

Avis est donné au syndicat dès la parution ou la mise à jour d'un de ces documents.

Aux fins de la présente clause, les services administratifs sont : la Direction générale des communications et le secrétariat général, les Ressources humaines, les Ressources éducatives, les Ressources Matérielles, les Ressources financières et les Ressources informatiques.

Aux fins de la présente clause, on entend par « ensemble d'enseignants » tous les enseignantes et enseignants d'un même ordre d'enseignement, d'un même champ, d'une même discipline ou encore d'un même établissement.

- 3-3.02 Le centre de services fournit, au plus tard le 15 octobre, la liste complète des enseignantes et enseignants en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements prévus à l'annexe L-1, selon les modalités qui y sont établies.
- 3-3.03 La liste prévue à la clause 3-3.02 contient les spécifications suivantes :
- numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant¹;
 - nom usuel et prénom;
 - adresse de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - numéro de téléphone;
 - sexe;
 - date de naissance;
 - régime de retraite;
 - scolarité réelle attestée;
 - expérience reconnue au 1^{er} juillet précédent;
 - ancienneté au 30 juin précédent;
 - échelon d'expérience pour fins de traitement;
 - autorisation légale d'enseigner;
 - statut;
 - traitement annuel à l'échelle;
 - montant de rémunération de l'année civile précédente;
 - champ d'enseignement;
 - discipline d'enseignement;
 - lieu de travail;
 - pourcentage de tâche;
 - type de congé, début, fin et pourcentage.
- 3-3.04 Le centre de services transmet, au plus tard les 1^{er} février et 15 avril, les modifications à la liste prévue à la clause 3-3.02.
- 3-3.05 Le centre de services transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique officielle concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique d'une ou des écoles. Il transmet notamment la synthèse de l'utilisation des sommes allouées au perfectionnement par le MEQ pour l'implantation de la réforme, les nouvelles technologies et autres activités requérant du perfectionnement, à l'exclusion des sommes prévues au chapitre 7.
- 3-3.06 Le centre de services transmet au syndicat, en même temps qu'aux administrateurs, copie de l'ordre du jour de chacune de ses réunions publiques.
- 3-3.07 Le centre de services rend disponible sur le site web, dans les huit (8) jours de leur adoption, copie des procès-verbaux des séances publiques du conseil d'administration.

1 Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

3-3.08 Le centre de services fournit au syndicat, en plus des listes qu'il s'est engagée à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, les listes ci-après mentionnées :

- a) avant le 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants qui ont démissionné au cours de l'année, y incluant la date de prise d'effet de leur démission, ainsi qu'une liste de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
- b) avant le 1^{er} novembre, la liste des bénéficiaires de chacune des mesures visant à réduire l'excédent des effectifs ainsi que des bénéficiaires de mesures de recyclage;
- c) avant le 30 juin, la liste des suppléantes et suppléants occasionnels pour l'année suivante, telle qu'établie par le centre de services, ainsi que les mises à jour, au fur et à mesure de leur production. Avec la première liste et les mises à jour subséquentes, le centre de services transmet la première date d'engagement au centre de services;
- c) avant le 30 octobre, la liste des membres des conseils d'établissement en poste au 30 septembre précédent;
- d) avant le 30 octobre, la liste de tous les groupes d'élèves, par école, avec le nombre d'élèves par groupe, le nombre d'élèves EHDA et leur catégorie.

3-3.09 Dans le cadre de la clause 2-2.01 de la présente convention, le centre de services transmet électroniquement au syndicat, à la demande de ce dernier, copie de toute correspondance adressée à une enseignante ou à un enseignant relativement à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des chapitres 5-0.00, 6-0.00 et 8-0.00 de la convention collective.

Dans le cas de correspondances liées à un dossier médical ou d'invalidité, le syndicat doit obtenir et fournir au centre de services une autorisation écrite de la part de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

3-3.10 Le centre de services transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant :

- une copie du contrat d'engagement;
- la demande d'adhésion au syndicat.

3-3.11 Le centre de services transmet au syndicat copie de toute résolution engageant, sous forme d'honoraires, un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire, précisant la nature, les services et les coûts qui y sont rattachés. Le syndicat peut réclamer copie d'une entente conclue avec un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire.

3-3.12 Le centre de services fait parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard avec le 6^e versement du traitement de l'année :

- a) son échelon de traitement;
- b) sa scolarité et son expérience;
- c) son ancienneté telle qu'établie à la liste prévue à la clause 5-2.08.

3-3.13 Le centre de services communique à l'enseignante ou à l'enseignant rémunéré sur la base du traitement annuel en vertu de la clause 6-7.03, avec le premier versement de ce nouveau traitement, sa scolarité, son expérience et son échelon de traitement. Copie de ce document est transmise simultanément au syndicat.

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE À LA DÉLÉGUÉE OU AU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-3.14 La direction fournit à la déléguée ou au délégué syndical, avant le 20 septembre, la liste complète des enseignantes et enseignants de son école, indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements suivants :

- les nom et prénom;
- la date de naissance;
- l'adresse, incluant le code postal;
- le numéro de téléphone.

3-3.15 La direction communique à la déléguée ou au délégué les modifications à cette liste, au plus tard les 1^{er} novembre, 1^{er} février et 15 avril.

3-3.16 La direction remet ou rend disponible de façon électronique à la déléguée ou au délégué, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, copie des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire et sa tâche.

Si la direction rend disponible les tâches sur une plate-forme électronique, un avis est donné dès sa parution au déléguée ou délégué.

3-3.17 Le centre de services rend disponible aux enseignants, sur le Portail employé ou la plate-forme qui en tient lieu, toute politique, procédure, directive, note de service ou document de même nature, émanant des services administratifs du centre de services et concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants.

Avis est donné aux enseignants dès la parution ou la mise à jour d'un de ces documents.

Aux fins de la présente clause, les notions de services administratifs et d'ensemble d'enseignants" sont celles prévues à la clause 3-3.01.

3-3.18 La direction remet à la déléguée ou au délégué syndical le bilan financier annuel de l'école après son approbation par le conseil d'établissement.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du centre de services qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du centre de services qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe L-4 de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

Le centre de services doit retenir sur le salaire de toute enseignante ou tout enseignant qui est membre du syndicat, le montant spécifié par celui-ci à titre de cotisation. De plus, le centre de services doit retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat a été accrédité, un montant égal à la cotisation. Ces retenues sont faites selon les dispositions prévues à l'article 3-7.00.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 Le centre de services reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme, pour chaque école, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical et il peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut.

Aux fins d'application du présent article, « école » signifie : tout immeuble, groupe d'immeubles ou partie d'immeuble dans lequel le centre de services organise de l'enseignement.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut. La représentante ou le représentant de secteur représente le syndicat dans les écoles de son secteur au centre de services.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit le centre de services et la direction de l'école du nom de chaque déléguée ou délégué syndical et de chaque substitut et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit ou par courrier électronique à la direction de l'école.

Ce préavis est donné aussitôt que possible avant l'absence; à moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.
- 3-5.07 La direction accepte toute proposition des enseignantes et enseignants de l'école qui vise à réduire la tâche de la déléguée ou du délégué ou du substitut si elle ne comporte pas de coûts supplémentaires pour le centre de services et n'entraîne pas une diminution des services offerts aux élèves.

En aucun temps ces aménagements ne peuvent porter sur les activités d'éveils et de formation ainsi que sur les cours et leçons, à l'exception des périodes de cours où sont planifiés les examens qui se tiennent dans le cadre d'un gel d'horaire.

De même, ces aménagements ne peuvent porter sur la récupération que si les enseignantes et/ou enseignants volontaires effectuant la récupération, en lieu et place de la déléguée ou du délégué ou du substitut, répondent aux exigences de la discipline en cause (critère capacité) et que si la récupération peut se tenir à un moment compatible pour les élèves visés.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

A.L.

- 3-6.04 D) Dans le cadre du paragraphe B ci-dessus, le centre de services transmet au syndicat, le ou vers le 30 juin, un état détaillé des sommes versées à l'enseignante ou à l'enseignant et celles versées pour ou au nom de cette dernière ou ce dernier; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les sommes dues au plus tard le 30 août suivant.
- 3-6.06 E) Le nombre total de jours d'absences autorisés en vertu de cette clause est porté à deux cents (200) jours.
- Toutefois, les parties peuvent convenir en tout temps d'augmenter cette banque de jours de libération.
- 3-6.07 Dans le cadre du premier alinéa de la présente clause, le centre de services transmet au syndicat quatre (4) fois par année, soit vers le 30 novembre, le 31 janvier, le 30 avril et le 30 juin, un état détaillé de ces absences, indiquant notamment pour chacune le nom et le traitement de la personne qui l'a comblée; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les suppléances dues dans les soixante (60) jours de la réception de cet état.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du syndicat.
- 3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention et par la suite avant le 1^{er} juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit le centre de services du montant ou du taux de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, le centre de services déduit selon le dernier avis reçu.
- 3-7.03 Le syndicat avise par écrit le centre de services de tout changement au montant ou au taux de la cotisation syndicale, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ce changement, trente (30) jours avant qu'il ne soit déductible.
- 3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total versé par le centre de services en vertu de la convention collective, incluant toute rémunération cotisable versée à l'enseignante ou à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi du centre de services.
- 3-7.05 La cotisation syndicale est déduite sur chacun des versements du traitement, de même que sur tout autre versement de rémunération au moment où tel versement est effectué.
- 3-7.06 Le syndicat avise par écrit le centre de services du montant ou du taux de toute cotisation syndicale spéciale trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible de même que de la date où toute telle cotisation doit être perçue.
- 3-7.07 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, le centre de services transmet au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un rapport détaillé des déductions.

3-7.08 Le rapport prévu à la clause 3-7.07 fournit la liste de toutes les cotisantes et de tous les cotisants, selon l'ordre alphabétique, et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :

- a) le nom usuel et le prénom;
- b) le numéro d'assurance sociale¹;
- c) le traitement total gagné;
- d) la cotisation perçue;
- e) la cotisation cumulative perçue.

Ce rapport indique aussi le nombre total des cotisantes et cotisants, ainsi que le total de chacun des montants indiqués aux alinéas c) à e) inclusivement.

3-7.09 Tout retard excédant cinq (5) jours ouvrables dans la remise au syndicat des sommes ainsi déduites entraîne l'obligation pour le centre de services de verser un intérêt annuel de 8%.

3-7.10 Le centre de services inscrit sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant de la cotisation syndicale payée au cours de l'année civile concernée.

3-7.11 Le centre de services transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause du centre de services en pareil cas.

3-7.12 Dans le cas où le syndicat doit désigner une ou un mandataire pour percevoir la cotisation syndicale, le centre de services se conforme aux dispositions de l'article 3-7.00 envers la ou le mandataire.

Cependant, à la demande du syndicat, le centre de services et le syndicat se rencontrent pour étudier la possibilité de convenir de modalités différentes de celles prévues à la clause 3-7.08.

3-7.13 Avant le 28 février de chaque année, le centre de services remet au syndicat un rapport détaillé de la cotisation syndicale de l'année civile précédente.

3-7.14 Le rapport prévu à la clause 3-7.13 fournit la liste de toutes les cotisantes et tous les cotisants selon l'ordre alphabétique et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :

- a) le nom usuel et le prénom;
- b) son numéro d'assurance sociale²;
- c) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- d) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
- e) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- f) son revenu total effectivement gagné;
- g) son montant total de cotisations retenues, soit le montant apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1.

1 Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

2 Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants, tant au niveau du centre de services qu'au niveau de l'école, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement dans le milieu.
- 4-1.02 Le syndicat, au niveau du centre de services, ou le conseil syndical, au niveau de l'école, selon le cas, doit être obligatoirement consulté par l'autorité concernée sur les objets relevant de sa compétence. Le syndicat et le conseil syndical sont seuls habilités à représenter les enseignantes et enseignants dans le cadre du présent chapitre.
- 4-1.03 Lorsque le centre de services ou l'autorité de l'école, selon le cas, décide de ne pas donner suite à la recommandation du syndicat ou du conseil syndical, il est tenu de donner les raisons qui expliquent sa position.
- 4-1.04 Aucun groupe ni aucun comité formé dans un cadre différent de celui prévu au présent chapitre ne peut soustraire l'autorité concernée des obligations stipulées à la clause 4-1.02.

4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES

- 4-2.01 Le centre de services doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :
 - a) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 222) et des programmes d'études lorsqu'elles émanent du centre de services;
 - b) la politique et les directives émanant du centre de services relatives à l'évaluation des apprentissages des élèves (L.I.P. 231, C.C. 8-1.04 et 8-1.05);
 - c) les modalités d'application des examens de la ou du Ministre (C.C. 8-7.08);
 - d) les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles concernant le passage du premier cycle au second cycle du secondaire (L.I.P. 233);
 - e) la répartition des services éducatifs dans chaque école (L.I.P. 236 et 244);
 - f) les critères d'inscription des élèves dans les écoles (L.I.P. 239 et 244);
 - g) la grille horaire (C.C. 8-1.06);
 - h) l'établissement dans une école d'un projet particulier (L.I.P. 240);
 - i) le transfert d'un enseignement entre le centre de services et un autre centre de services;
 - j) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;
 - k) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (C.C. 14-7.01);
 - l) la détermination des disciplines d'enseignement (C.C. 5-3.12);
 - m) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 5-3.13);
 - n) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C. 14-11.01);
 - o) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C. 14-10.00);
 - p) la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves EHDAA (L.I.P. 235);
 - q) les avis du centre de services aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre (L.I.P. 243);
 - r) les dates des journées pédagogiques flottantes lorsqu'elles sont de la responsabilité du centre de services;
 - s) la mise en place et les mises à jour des supports informatiques relatifs à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant et de sa tâche annuelle.
 - t) *non-applicable*

- u) jusqu'à l'année scolaire 2027-2028, la répartition des sommes allouées pour la surveillance collective au préscolaire et au primaire (Annexe 54)
- v) répartition des ressources additionnelles à demi-temps pour les groupes ordinaires du préscolaire 5 ans, et ce, en conformité avec la méthode de répartition prévue à l'Annexe 69 de l'Entente nationale (Annexe 69).
- w) répartition des aides à la classe, et ce, en conformité avec l'annexe 71.

4-2.02 Le centre de services soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.

4-2.03 Le syndicat fait parvenir son avis par écrit au centre de services dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de vingt-et-un (21) jours ouvrables.

Aux fins de la présente clause, les jours ouvrables correspondent aux deux cents (200) jours de travail de l'enseignant prévus au calendrier scolaire ainsi qu'aux cinq (5) jours de la semaine, excluant les fins de semaine et les jours fériés, qui précèdent et suivent respectivement la première et la dernière journée de travail de l'enseignant prévue au calendrier scolaire.

4-2.04 Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que le centre de services fournit au syndicat, le centre de services communique par écrit au syndicat sa décision disposant de l'avis du syndicat dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.

4-2.05 S'il y a lieu, le centre de services doit indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

4-3.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

1- Consultation du conseil syndical

4-3.01 Aux fins de l'application du présent article, la déléguée ou le délégué syndical voit à la formation d'un conseil syndical constitué des enseignantes et enseignants ou d'un certain nombre d'enseignantes et d'enseignants de son école à être désignés par l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés.

4-3.02 Avant le 30 septembre, la déléguée ou le délégué syndical transmet à la direction la liste des membres du conseil syndical. Tout changement à cette liste est communiqué dans les quinze (15) jours. Elle ou il transmet également la liste des représentantes et représentants élus par les enseignantes et enseignants de l'école pour les représenter au conseil d'établissement.

4-3.03 Le conseil syndical doit se doter lui-même des règlements de régie interne qu'il juge les plus efficaces.

4-3.04 Le mandat du conseil syndical se termine à la date du début du fonctionnement du nouveau conseil.

4-3.05 La direction doit soumettre au conseil syndical toute question pour laquelle la présente convention lui fait l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants de son école, notamment les objets suivants :

- a) les rencontres parents-enseignants;
- b) l'accueil des élèves au début de l'année scolaire;
- c) le système de dépannage (suppléance);
- d) l'utilisation des enseignantes et des enseignants durant les sessions d'examens;
- e) les dates des journées pédagogiques flottantes lorsqu'elles sont de la responsabilité de

- l'école;
- f) le contenu ¹ des journées pédagogiques;
 - g) le système de contrôle des retards et des absences des élèves (C.C. 8-2.01, 8);
 - h) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (C.C. 14-8.01);
 - i) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (C.C. 14-8.02);
 - j) le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant (C.C. 8-5.04);
 - k) la date des rencontres collectives fixées en début d'année scolaire, à l'exception de celles convoquées d'urgence;
 - l) le contenu des rencontres collectives, à moins d'une rencontre convoquée d'urgence.
- 4-3.06 La direction transmet par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical l'objet de la consultation et lui remet tout document pertinent à la question soumise.
- 4-3.07 Le conseil syndical étudie la question et prépare l'avis à transmettre à la direction. Au cours de cette étude, il peut demander à la direction toute information pertinente nécessaire.
- 4-3.08 La ou le porte-parole du conseil syndical communique par écrit à la direction l'avis du conseil syndical, dans le délai convenu entre elle ou lui et l'autorité concernée. À défaut d'entente, ce délai est de cinq (5) jours ouvrables.
- 4-3.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis du conseil syndical, la direction doit communiquer sa décision par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical et, s'il y a lieu, lui indiquer simultanément par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.
- 4-3.10 Toute décision dans le cadre de la clause 4-3.09 n'est applicable qu'à compter du moment où la direction a communiqué sa décision conformément à ladite clause.
- 4-3.11 Le conseil syndical et la direction peuvent convenir de délais autres que ceux prévus au présent article.

2- Participation des enseignantes et enseignants au processus d'élaboration de propositions prévu à la L.I.P. ²

- 4-3.12 Au début de l'année scolaire, la direction d'école soumet au vote secret des enseignantes et enseignants de l'école les modalités de participation qu'elle propose pour encadrer le processus d'élaboration de propositions prévu à la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).

Ces modalités de participation doivent être clairement établies par écrit et expédiées aux enseignantes et enseignants au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du vote.

Ces modalités peuvent être amendées à la majorité des voix des enseignantes et enseignants présents et le vote secret se tient alors sur les modalités proposées telles qu'amendées. Si elles sont adoptées, elles s'appliquent jusqu'au 30 juin suivant. Si elles sont rejetées, la direction d'école peut soumettre de nouvelles modalités au cours d'une réunion ultérieure en respectant les règles mentionnées à la présente clause.

1 Pour les journées pédagogiques du début de l'année scolaire, la consultation est réalisée à la fin de l'année précédente et porte sur l'horaire de ces journées : moment et durée des différentes activités.

2 Pour les fins de la présente section le mot «école» réfère à un immeuble ou un groupe d'immeubles relevant d'un même conseil d'établissement.

- 4-3.13 À défaut d'obtenir l'accord des enseignantes et enseignants sur des modalités de participation selon les dispositions de la clause 4-3.12, les modalités suivantes s'appliquent :

Les rencontres regroupant des enseignantes et enseignants doivent faire l'objet d'une convocation écrite de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école. L'information pertinente disponible sur les sujets en discussion doit être expédiée avec l'avis de convocation. Les propositions retenues lors de la rencontre doivent faire l'objet d'un vote et la rencontre elle-même doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis avec l'avis de convocation de la rencontre suivante.

- 4-3.14 Le centre de services et le syndicat conviennent que les objets suivants sont assujettis à la procédure prévue aux clauses 4-3.12 et 4-3.13 :

- 1- Propositions élaborées par le personnel pour approbation par le CE :
 - a) les modalités d'application dans l'école du régime pédagogique (L.I.P. 84);
 - b) la programmation des activités éducatives à l'extérieur de l'école ou hors horaire (L.I.P. 87);
 - c) la politique d'encadrement des élèves (L.I.P. 75);
 - d) la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (L.I.P. 88);
 - e) les règles de conduite et mesures de sécurité (L.I.P. 76).
- 2- Propositions élaborées par les enseignantes et les enseignants pour approbation par le CE :
 - a) le temps alloué à chaque matière (L.I.P. 86);
 - b) l'orientation générale relative à l'élaboration des programmes d'études locaux (L.I.P. 85);
 - c) l'orientation générale relative à l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études (L.I.P. 85).
- 3- Propositions élaborées par le personnel pour approbation par le DE :
 - a) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (L.I.P. 96.15, 5^e);
 - b) les activités de perfectionnement (L.I.P. 96.21, 3^e).
- 4- Propositions élaborées par les enseignantes et les enseignants pour approbation par le DE :
 - a) les programmes d'études locaux (L.I.P. 96.15, 1^{er});
 - b) les critères relatifs à l'implantation et l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (L.I.P. 96.15, 2^e);
 - c) les critères de choix et le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement de programme d'études et leurs modalités d'application (L.I.P. 96.15, 3^e);
 - d) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (C.C. 8-2.01, 6^e, L.I.P. 96.15, 4^e).

- 4-3.15 La direction de l'école rencontre les enseignantes et enseignants, selon les modalités prévues à la clause 4-3.12, pour les consulter sur les sujets suivants :
- a) les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (L.I.P. 96.20);
 - b) les besoins en perfectionnement (L.I.P. 96.20).

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au centre de services doit :
- 1- remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur au centre de services;
 - 2- indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre de services lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3- donner toutes les informations requises par le centre de services et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4- indiquer le statut d'emploi désiré à le centre de services;
 - 5- déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par le centre de services doit :
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2- produire toutes les autres informations et les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse en vue de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre de services.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer le centre de services par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- E) Dans les 15 jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le centre de services fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe L-4;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS ¹ (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

SECTION 1 : CONSTITUTION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 1.1 Au plus tard le 1^{er} juin 2002, le centre de services et le syndicat déterminent les critères et procèdent à la fusion des listes A et B existantes afin d'établir une liste de priorité unique pour l'octroi de tous les types de contrat.

Cette liste unifiée entre en vigueur au moment des premiers engagements à réaliser pour l'année scolaire 2002-2003.

- 1.2 La liste contient le nom de toutes les personnes inscrites sur les listes A et B en vigueur.

Ces personnes détiennent une priorité dans les champs ou disciplines où elles sont déjà inscrites ainsi que dans les champs ou disciplines :

- A- dans lesquels elles ont suivi et réussi quinze (15) crédits de spécialisation, dans le cadre d'un même programme d'études;
- B- où elles détiennent une expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, à l'intérieur des cinq (5) dernières années.

La priorité établie en vertu du paragraphe B ci-dessus est limitée à l'octroi des contrats à temps partiel et à la leçon.

SECTION 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 2.1 Au 30 juin de chaque année scolaire, le centre de services ajoute à la liste le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à temps plein au centre de services au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années scolaires, incluant l'année en cours, et qui n'y est pas déjà inscrit.

Le centre de services peut différer d'une année l'inscription sur la liste de priorité si la somme des contrats à temps partiel de la période de référence équivaut à moins de cent (100) jours d'enseignement à temps complet.

Pour les fins d'application du paragraphe 2.1, une personne qui a enseigné l'équivalent de cent (100) jours ou plus dans une même année scolaire est réputée avoir été sous contrat à temps partiel aux fins d'inscription sur la liste si elle a effectué une période minimale de quarante (40) jours consécutifs d'enseignement ou de quatre-vingt-dix (90) jours non consécutifs dans une même école institutionnelle et n'a pas reçu une évaluation globale annuelle négative.

- 2.2 Malgré le paragraphe 2.1, le centre de services peut ne pas inscrire sur la liste une enseignante ou un enseignant qui répond aux critères énoncés si elle ou il n'a pas obtenu un contrat à temps partiel conformément aux dispositions des clauses 5-1.11 (1^{er} paragraphe) ou 5-1.12 dans l'année scolaire au terme de laquelle elle ou il devrait être inscrit.

Le centre de services doit justifier son refus d'inscription par une évaluation globale négative relative à cette année scolaire, transmise à l'enseignante ou à l'enseignant concerné et au syndicat.

¹ À l'exception des contrats à la leçon pour les cours d'été, les projets de réussite éducative et d'enseignement à domicile.

- 2.3 L'enseignante ou l'enseignant est inscrit dans les champs ou disciplines pour lesquels elle ou il satisfait au critère de capacité prévu à la clause 5-3.13 paragraphe A ou C de la convention.
- 2.4 L'enseignante ou l'enseignant est également inscrit dans les champs ou disciplines dans lesquels elle ou il détient une expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, à l'intérieur des cinq (5) dernières années, cette inscription ne lui conférant une priorité que pour les engagements à temps partiel ou à la leçon.
- 2.5 Pour l'enseignante ou l'enseignant nouvellement inscrit sur la liste lors de la mise à jour annuelle, la date d'embauche établissant sa priorité d'emploi est celle du début de l'engagement sous contrat à temps partiel ou à temps plein le plus ancien à l'intérieur de la période de référence des quatre dernières années. À défaut de tels contrats dans la période de référence, la date inscrite pour établir la priorité est celle de la mise à jour de la liste.

Si les dates d'engagement sont identiques, l'expérience acquise par l'enseignante ou l'enseignant détermine la priorité. À expérience égale, la scolarité détermine la priorité.

- 2.6 Le centre de services retransmet de la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui :
- 1- détient déjà un contrat à temps plein;
 - 2- ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - 3- n'a pas enseigné sous contrat à temps plein ou à temps partiel au centre de services au cours des deux (2) dernières années scolaires, incluant l'année en cours, sauf pour l'un des motifs suivants : invalidité, affaires syndicales, études, absences reliées aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de la convention ou tout autre motif jugé valable par le centre de services.
 - 4- Malgré le paragraphe précédent, la radiation ne peut prendre effet que si l'enseignante ou l'enseignant :
 - a refusé d'enseigner à temps plein ou à temps partiel à chacune des années de la période de référence sans pouvoir invoquer l'un des motifs mentionnés plus haut;
 - a reçu, depuis son inscription sur la liste et postérieurement à la signature de la présente entente, deux évaluations globales négatives de la part d'une directrice ou d'un directeur d'école. Ces évaluations peuvent être contestées par voie de grief. Advenant une contestation du syndicat, celui-ci s'engage à utiliser la procédure de grief avec diligence et les frais de l'arbitre seront assumés à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Ces évaluations doivent être produites selon la politique en vigueur au centre de services et transmises à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat.

SECTION 3 : UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 3.1 Avant la première journée de travail, lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants, il rencontre les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et invite une représentante ou un représentant syndical à assister à cette rencontre.

Il offre les contrats par discipline et selon l'ordre de priorité aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste et présents ou représentés à cette rencontre.

Le centre de services favorise le cumul de différentes tâches reliées à une même discipline dans un seul contrat, de façon à offrir des contrats à temps partiel qui se rapprochent le plus possible d'une tâche complète.

- 3.2 À la suite de cette rencontre et durant toute l'année scolaire, le centre de services, s'il doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, procède de la façon suivante :

Contrat à temps plein

Il offre le contrat, selon l'ordre de priorité établi à la liste de priorité d'emploi, sans égard au fait que l'enseignante ou l'enseignant détienne déjà un contrat à temps partiel ou à la leçon.

Cependant, il peut maintenir temporairement et ce, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'affectation détenue par l'enseignante ou l'enseignant qui obtient le contrat et la ou le remplacer durant cette période, si le contrat est alloué après le 15 septembre et que l'enseignante ou l'enseignant détient une tâche d'enseignement à 100%.

Contrat à temps partiel ou à la leçon

Il offre le contrat, selon l'ordre de priorité, à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de priorité, dans la discipline visée, et qui détient déjà un contrat jusqu'à concurrence de l'équivalent d'une tâche pleine d'enseignement.

Malgré le paragraphe qui précède, le centre de services n'est pas tenu d'allouer un engagement compatible à une enseignante ou un enseignant à l'emploi si la tâche qui en résulterait occasionne des contraintes ou des coûts qui dépassent ceux des tâches habituellement allouées aux enseignantes et enseignants réguliers.

Si le contrat n'est pas octroyé, le centre de services l'offre ensuite, selon l'ordre de priorité, aux autres enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de priorité, dans la discipline concernée.

- 3.3 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient, en vertu des paragraphes 3.1 ou 3.2, un contrat à temps partiel pour effectuer le remplacement d'une personne en invalidité doit être considéré comme disponible, aux fins d'octroi d'autres contrats, si le pourcentage de tâche initial du contrat de remplacement est réduit de 50% ou plus à cause d'une entente de retour progressif au travail entre le centre de services et la personne en invalidité.

SECTION 4 : ENGAGEMENT DU PERSONNEL NON INSCRIT SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- 4.1 Après avoir respecté les obligations mentionnées aux trois premières sections de la présente clause, le centre de services alloue les contrats à temps partiel selon la procédure prévue à l'annexe L-5.
- 4.2 Cette procédure accorde une priorité en relation avec le nombre d'années scolaires où l'enseignante ou l'enseignant a enseigné sous contrat à temps plein ou à temps partiel au centre de services (ou est réputé avoir enseigné sous contrat à temps partiel au sens des dispositions du paragraphe 2.1 de la présente clause) si celle-ci ou celui-ci n'a pas reçu d'évaluation négative reliée à ses prestations de travail antérieures au centre de services.

5-2.08 ANCIENNETÉ

A.L.

L'ancienneté établie en vertu du deuxième paragraphe de la clause 5-2.08 est celle acquise au 30 juin précédent. Cette liste est affichée dans chaque école et communiquée au syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Elle est établie selon l'ordre de tri suivant : par champ d'enseignement, par discipline, par ordre d'ancienneté. Pour chacune des personnes inscrites, elle indique le nom, le prénom, l'école d'affectation, le statut d'emploi (régulier, temps partiel) et le numéro d'identifiant unique¹.

La copie transmise au syndicat doit être en version électronique modifiable.

5-3.06

A.L.

- A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres ² ou plus de son domicile ³ et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.
- B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile ², soit de l'école qui ferme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande du centre de services une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile ² et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe L-6 aux conditions qui y sont mentionnées.
- D) Aux fins de la présente clause, «école» signifie : immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PARTICIPATION AUX RENCONTRES D'AFFECTATION

L'enseignante ou l'enseignant régulier peut participer à chacune des trois rencontres d'affectation. Elle ou il ne peut effectuer plus de trois (3) changements volontaires au cours des trois rencontres d'affectation (un changement de champ, un changement de discipline et un changement d'école). Un changement de champ ou de discipline à la troisième rencontre peut entraîner un changement d'école qui n'est alors pas assujéti à la limite de trois (3) changements.

Les mouvements réalisés par des personnes en surplus de champ, de discipline ou d'école pour obtenir un poste disponible ne sont pas considérés comme des changements volontaires.

Avant le 15 avril, le centre de services informe les enseignantes et enseignants de chacune des écoles, par affichage, des dates fixées pour les trois (3) rencontres du

1 Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables afin d'ajouter le numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation

2 À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

3 Si le domicile est situé à l'extérieur du territoire du centre de services, l'enseignante ou l'enseignant est réputé habiter dans la localité la plus proche de son lieu de résidence et située sur le territoire du centre de services.

processus d'affectation. Il procède par courrier pour informer l'enseignante et l'enseignant absent de son école plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à compter de la date d'affichage. Une copie de l'affichage et une liste des personnes avisées par courrier sont transmises simultanément au syndicat.

1.2 RETOUR DE CONGÉ

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour un motif prévu à la convention et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline et dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

1.3 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

A) Procédure en cas de transfert de clientèle

À l'exception du transfert d'un groupe fermé du champ 1, lorsque la clientèle d'une ou de plusieurs écoles est transférée en tout ou en partie dans une ou d'autres écoles, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans le cadre de la détermination de ses besoins d'effectifs avant le 30 avril, le Centre de services scolaire évalue si le transfert de clientèle occasionne un excédent d'effectifs dans un champ ou une discipline de l'école d'origine.

Il y a excédent d'effectifs lorsque le nombre d'enseignantes ou d'enseignants affectés à un champ ou une discipline est plus grand que celui prévu pour ce champ ou cette discipline pour l'année scolaire suivante.

Pour les spécialistes du primaire (champs 4 à 7), seuls les enseignants réguliers détenant un poste dans une (1) seule école sont considérés dans l'évaluation de cet excédent d'effectifs.

Si un excédent est constaté, le Centre de services scolaire offre aux enseignants réguliers du champ concerné ou de la discipline concernée d'être affecté dans l'école où la clientèle a été transférée. Les enseignants disposent d'un délai minimal de deux (2) jours ouvrables suivant l'avis pour répondre à l'offre de transfert.

Si le nombre d'enseignants volontaires dépasse le nombre d'enseignants en excédent, le Centre de services scolaire procède au transfert du nombre d'enseignants excédents selon l'ordre d'ancienneté.

Si le nombre d'enseignant volontaires est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert du nombre d'enseignants excédents selon l'ordre inverse d'ancienneté sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile et de son lieu de travail (comme défini à la clause 5-3.06) de l'enseignant concerné.

Les enseignants ainsi transférés dans la ou les nouvelles écoles peuvent ensuite participer au processus d'affectation annuel et habituel prévu aux dispositions de l'entente locale liant les parties.

B) Modalités applicables au transfert de clientèle en cas de fermeture et de transfert d'un groupe fermé du champ 1

Lors du transfert d'un groupe fermé du champ 1, le Centre de services scolaire offre au titulaire de ce groupe d'être transféré dans le nouvel établissement où la clientèle est déplacée. Cette offre est faite au plus tard le 30 avril de l'année scolaire précédant celle prévue pour le transfert du groupe d'élèves.

Dans l'éventualité où le titulaire du groupe refuse le transfert; le Centre de services scolaire offre cette possibilité aux autres enseignants du champ 1 de l'école. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, le Centre de services scolaire procède au transfert selon l'ordre d'ancienneté.

Si le nombre d'enseignant volontaires est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert du nombre d'enseignants excédents selon l'ordre inverse d'ancienneté sans excéder cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail (comme défini à la clause 5-3.06) de l'enseignant concerné.

1.4 ENSEIGNEMENT DANS PLUS D'UNE ÉCOLE

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de l'article 5-3.00. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par le centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

1.5 SURPLUS D'ÉCOLE

- 1- Une enseignante ou un enseignant qui ne détient pas une tâche complète dans un seul immeuble pour l'année suivante est déclaré en surplus d'école.
- 2- De plus, une enseignante ou un enseignant affecté dans une école à un poste comportant une exigence particulière est automatiquement déclaré en surplus si ce poste disparaît ou si elle ou il ne désire plus occuper ce poste.
- 3- Pour l'établissement des surplus d'école, malgré la clause 1-1.16, le centre de services n'établit pas de surplus au champ 03 dans une école où existe un excédent si des besoins existent dans le même champ dans une autre école sous l'autorité de la même direction et située à moins de deux (2) kilomètres de distance; dans ce cas, le centre de services offre, par ordre d'ancienneté, le choix aux personnes concernées de l'école où existent des excédents de transférer dans l'autre école. À défaut d'obtenir le nombre requis de personnes volontaires, les personnes détenant le moins d'ancienneté sont transférées jusqu'à concurrence du nombre total d'excédents et tant que des besoins existent dans l'autre école.
- 4- Dans la détermination des surplus d'école au secondaire, pour l'application du paragraphe 4.3 de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant ayant réalisé un changement sur un poste disponible dans une école est réputé détenir le moins d'ancienneté dans cette école si
 - a) le poste qui a permis ce changement résultait de l'ajout ~~compilation~~ dans cette discipline de périodes d'enseignement non rattachées à un champ particulier (ex. : projet personnel d'orientation, projet intégrateur, enseignante ou enseignant ressource, etc.)
et
 - b) depuis son arrivée dans cette école, aucun autre poste n'est devenu vacant ou n'a été créé dans cette discipline en raison d'un départ ou de l'ajout de périodes d'enseignement relevant de cette discipline.

1.6 POSTES À COMBLER

À moins d'entente différente avec le syndicat, le centre de services reconnaît que le nombre de postes qui doivent être créés dans chaque champ d'enseignement correspond au nombre entier résultant de la division suivante :

$$\frac{\text{Nombre total de périodes ou d'heures d'enseignement dans ce champ au centre de services}}{\text{Temps moyen d'enseignement}}$$

1.7 APPARTENANCE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS VERSÉS AU CHAMP 21

Aux fins d'application de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19, est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou il soit encore au champ 21 au moment de l'application de la présente clause.

1.8 CRITÈRES DISCRIMINANTS

Pour les fins d'application de la présente clause, si l'application de la clause 5-3.07 ne permet pas de discriminer une ancienneté égale, la date d'obtention de la dernière année complète de scolarité (30 crédits) devient le critère discriminant. En cas d'égalité, la date d'obtention des derniers crédits attestés devient le critère discriminant.

Si l'ensemble des critères prévus à l'alinéa précédent ne peuvent être discriminants, le centre de services et le syndicat, par leur représentante ou représentant, conviennent de critères supplémentaires à appliquer dans cette circonstance.

1.9 INFORMATION TRANSMISE AU SYNDICAT

Pour les fins d'application de la clause 5-3.15, le centre de services transmet au syndicat les renseignements suivants avant le 30 avril et, par la suite, toute modification à ces renseignements dans les meilleurs délais :

- 1- la prévision de clientèle par niveau et par école inscrite dans des groupes réguliers, des groupes à cheminement particulier ainsi que des classes spéciales par catégories EHDAA;
- 2- le nombre de groupes prévus dans chaque école par niveau ou par regroupement de niveaux (groupes à plus d'une année d'étude);
- 3- la liste des enseignantes et enseignants ayant demandé un congé pour toute l'année scolaire suivante ainsi que de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
- 4- toute autre information disponible à le centre de services et requise par le syndicat en relation avec l'estimation de clientèle et l'établissement des besoins.

1.10 DÉFINITION DU MOT «ÉCOLE»

Pour les fins d'application de la présente clause, le mot «école» signifie : immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

SECTION 2 : EXCÉDENTS D'EFFECTIFS ¹

Avant le 15 mai, le centre de services détermine l'excédent d'effectifs dans chacun des champs d'enseignement. Préalablement à l'application des paragraphes 2.1 et 2.2, les enseignantes et enseignants visés par la section 6 de la présente clause sont automatiquement déclarés en excédents d'effectifs. Le centre de services les avise par écrit et les convoque à la rencontre d'affectation prévue à la section 3.

2.1 CHAMPS MULTIDISCIPLINAIRES

- A) Il y a excédent d'effectifs dans tel champ lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés ² à l'une ou l'autre des disciplines de ce champ est plus grand que le nombre total d'enseignantes et d'enseignants prévu pour ces disciplines pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacun des champs, le centre de services :
 - 1) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacune des disciplines pour l'année suivante;
 - 2) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque discipline et qui se trouvent ainsi en excédent de discipline, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - 3) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus;
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chaque discipline est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des diverses activités comprises dans la tâche éducative.

2.2 CHAMPS UNIDISCIPLINAIRES

- A) Il y a excédent d'effectifs dans un tel champ lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés ³ à ce champ est plus grand que le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacun des champs, le centre de services :
 - 1) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, pour l'année suivante;
 - 2) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté qui se trouvent ainsi en excédent d'effectifs, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - 3) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus.
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chacun des champs, à l'exception du champ 21, est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des diverses activités comprises dans la tâche éducative

¹ Conformément à la clause 5-3.16 permettant la conclusion d'un arrangement local, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 par la présente section.

² Les enseignantes et enseignants ayant signé un avis d'intention de démission sont exclus de ce calcul de même que celles et ceux visés par la section 6.

³ Les enseignantes et enseignants ayant signé un avis d'intention de démission sont exclus de ce calcul de même que celles et ceux visés par la section 6.

SECTION 3 : AFFECTATION AUX DISCIPLINES ET AUX CHAMPS

- 3.1 Avant le 1^{er} juin, le centre de services procède, s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'une discipline à une autre du même champ ou d'un champ à un autre. Il se conforme aux étapes suivantes.
- 3.2 Le centre de services, s'il y a lieu, affiche dans ses écoles, pendant au moins deux (2) jours ouvrables, et transmet au syndicat la liste des postes disponibles dans chacune des disciplines des champs constitués de plus d'une discipline et dans chacun des autres champs d'enseignement. Il précise, pour chaque discipline, le nombre de postes visés par le paragraphe 1.5.4 de la présente clause.
- 3.3 À l'expiration du délai prévu ci-dessus, le centre de services rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs par suite de l'application des sections 2 et 6, ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation. Les enseignantes et enseignants visés par la section 6 ne peuvent choisir un poste avant l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 3.5.
- 3.4 Lors de cette rencontre, le centre de services procède d'abord à l'affectation à la discipline pour les champs multidisciplinaires en respectant l'ordre suivant :
 - 1) il affecte à la discipline dans laquelle il y a un ou des besoins les enseignantes et enseignants du champ qui sont en excédent de discipline et qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 2) s'il demeure des postes disponibles, il affecte à la discipline concernée les autres enseignantes et enseignants du champ qui demandent d'y être affectés dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 3) si des postes sont ainsi libérés dans une discipline, il affecte à cette discipline les enseignantes et enseignants du champ qui sont en excédent de discipline et qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 4) les enseignantes et enseignants encore en excédent de discipline après l'application du paragraphe 3.4 de la section 3 sont versés dans un bassin d'excédents établi pour chacun des champs d'enseignement;
 - 5) jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs dans le champ, les enseignantes et enseignants versés dans le bassin seront, selon l'ordre inverse d'ancienneté, non rengagés pour surplus ou mis en disponibilité;
 - 6) les autres enseignantes et enseignants qui demeurent dans le bassin sont en surplus d'affectation et seront versés au champ 21.
- 3.5 Le centre de services procède ensuite à l'affectation pour l'ensemble des champs en respectant l'ordre suivant :
 - 1) il affecte au champ dans lequel il y a un ou des besoins, et jusqu'à concurrence des besoins à combler au niveau du champ, les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 2) s'il demeure des postes disponibles, il affecte au champ concerné les enseignantes et enseignants qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté;

- 3) si des postes sont ainsi libérés dans un champ, il affecte à ce champ les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation qui demandent d'y être affectés et les autres enseignantes et enseignants, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté.

SECTION 4 : AFFECTATION AUX ÉCOLES

- 4.1 Entre le 1^{er} et le 15 juin, le centre de services détermine l'affectation aux écoles des enseignantes et enseignants qui sont affectés aux champs 1 à 20 pour l'année scolaire suivante.
- 4.2 L'affectation des enseignantes et enseignants à une école s'effectue par champ d'enseignement, sauf pour les champs constitués de plus d'une discipline, où l'affectation à une école s'effectue par discipline.
- 4.3 Pour chacun des champs (ou chacune des disciplines selon le cas) le centre de services :
 - A) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacune des écoles pour l'année scolaire suivante;
 - B) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque école et qui se trouvent ainsi en excédent d'école, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - C) s'il y a lieu, affiche dans ses écoles, pendant au moins cinq (5) jours ouvrables, la liste des postes disponibles dans chacune des écoles en identifiant ceux visés par le paragraphe 1.5.4 de la présente clause;
 - D) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphe ci-dessus.
- 4.4 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 4.3 précédent, le centre de services procède, s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'une école à une autre à l'intérieur du même champ (ou de la même discipline selon le cas).

À cette fin, le centre de services rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les enseignantes et enseignants en excédent d'école, les enseignantes et enseignants qui ont changé de champ ou de discipline et les enseignantes et enseignants visés par la section 6 et ayant réintégré un champ ou une discipline lors de la rencontre prévue à la section 3, ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.

Lors de cette rencontre, le centre de services procède, par discipline et par champ, selon l'ordre suivant :

- 1) les enseignantes et enseignants du champ (ou de la discipline, selon le cas) choisissent, par ordre d'ancienneté, une affectation à une école ou un regroupement d'écoles où il y a un ou des besoins. Le poste libéré, le cas échéant, est offert au tour suivant aux enseignantes et enseignants qui peuvent exercer un choix;
- 2) le centre de services reprend le processus, par ordre d'ancienneté, tant que des postes sont libérés lors du tour précédent;
- 3) s'il demeure des enseignantes ou enseignants non affectés, le centre de services les affecte à une école ou un regroupement d'écoles où il y a un ou des besoins selon l'ordre inverse d'ancienneté sans excéder cinquante

(50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5-3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

- 4.5 Au plus tard le 30 juin, le centre de services affiche dans chacune de ses écoles et transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants, par champ (ou par discipline, selon le cas), affectés à chacune des écoles pour l'année scolaire suivante.

Toute modification à cette liste est communiquée dans les meilleurs délais au syndicat.

Quant aux enseignantes et enseignants en disponibilité ainsi que les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation, elles ou ils sont réputés affectés provisoirement à la même école, jusqu'au moment où le centre de services les affectera définitivement à une école pour l'année scolaire.

- 4.6 Entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} jour de classe, deux (2) enseignantes ou enseignants d'un même champ peuvent s'échanger leur affectation d'école et conséquemment leurs fonctions et responsabilités avec l'accord du centre de services. Si cet échange a comme effet de nuire à l'ordre d'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant du champ concerné dans l'une ou l'autre école, les deux enseignantes ou enseignants échangeant leur affectation d'école sont réputés affectés à leur école d'origine.
- 4.7 Si un besoin se crée entre la date de la rencontre prévue à la section 4 et le premier jour de travail dans une école où a été déterminé un excédent en application de la section 4, l'enseignante ou l'enseignant qui s'est trouvé ainsi en excédent d'école peut réintégrer son école d'origine. Un poste libéré au cours d'une rencontre d'affectation n'est pas un besoin nouveau permettant l'application de ce paragraphe.
- 4.8 Préalablement à l'application du paragraphe 4.3, le centre de services consulte les enseignantes et enseignants des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7 qui doivent être affectés à plus d'une école, lors d'une rencontre collective tenue en présence d'une représentante ou d'un représentant du syndicat.

SECTION 5.1 : AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

- 5.1.1 Après l'attribution des tâches d'enseignement dans les écoles selon les dispositions de la clause 5-3.21, s'il y a un ou des postes à combler, le centre de services rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les personnes suivantes :
- 1) les enseignantes et enseignants en disponibilité et les enseignantes et enseignants du champ 21;
 - 2) les enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.
- 5.1.2 Lors de cette rencontre, le centre de services procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en suivant les quatre étapes prévues aux paragraphes 5.1.3 à 5.1.7.
- 5.1.3 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES DISCIPLINES OU LES CHAMPS OÙ A ÉTÉ DÉTERMINÉ UN EXCÉDENT
- 1) Si un ou des postes sont disponibles dans un champ ou une discipline où a été déterminé un excédent en application des paragraphes 2.1 et 2.2, le centre de services y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en

accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes suivantes :

- les enseignantes et enseignants du champ 21 provenant de ce champ ou de cette discipline;
- les enseignantes et enseignants en disponibilité provenant de ce champ ou de cette discipline;
- les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement d'école.

2) Tant que des postes sont libérés par des enseignantes et enseignants qui effectuent un changement volontaire, le centre de services y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes identifiées au paragraphe précédent.

3) S'il demeure un ou des postes disponibles dans un champ ou dans une discipline où a été déterminé un excédent, le centre de services y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21 provenant de cette discipline ou de ce champ, sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5-3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.1.4 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES AUTRES DISCIPLINES OU CHAMPS

1) Si un ou des postes sont disponibles, le centre de services y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté parmi les personnes suivantes :

- les enseignantes et enseignants du champ 21;
- les enseignantes et enseignants en disponibilité;
- les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement d'école.

2) Le centre de services affecte aux autres postes disponibles, s'il y a lieu, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21, selon l'ordre inverse d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité et sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 5-3.06) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.1.5 AUTRES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Si un ou des postes demeurent disponibles dans une école, un champ ou une discipline, le centre de services procède à l'affectation des enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement, en respectant l'ordre suivant :

- 1) il affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
- 2) tant qu'un ou des postes sont ainsi libérés, il y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois critères de capacité.

5.1.6 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU VERSÉS AU CHAMP 21 (sous réserve de la clause 5-3.06)

Si un ou des postes demeurent disponibles, le centre de services procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en disponibilité et de ceux versés au champ 21 selon l'ordre suivant :

- 1) les postes encore disponibles sont offerts, selon l'ordre d'ancienneté, aux enseignantes et enseignants en disponibilité et du champ 21 provenant de ce champ qui en font la demande;
- 2) s'il demeure un ou des postes disponibles, le centre de services y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou du champ 21 en provenance de ce champ;
- 3) s'il demeure encore un ou des postes disponibles, le centre de services y affecte les autres enseignantes et enseignants en disponibilité et du champ 21 qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 5-3.13, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
- 4) s'il demeure encore un ou des postes disponibles, le centre de services y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants du champ 21, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 5-3.13.

Si, lors de l'application du paragraphe 5.1.6, le centre de services affecte d'autorité une enseignante ou un enseignant à une école située à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions des deux paragraphes suivants à moins qu'il refuse de choisir un poste vacant situé à moins de cinquante (50) kilomètres et pour lequel il détient la capacité.

Elle ou il peut demander et obtenir une affectation temporaire annuelle sur toute tâche ou regroupement de tâches disponibles (y incluant du remplacement) dans une ou plusieurs écoles situées à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile et dans toute discipline pour laquelle elle ou il détient la capacité au sens des paragraphes a, b ou c de la clause 5-3.13. Cette affectation peut être complétée par une partie de congé sans traitement à temps partiel.

L'enseignante ou l'enseignant détient ce droit pour les années suivantes tant qu'elle ou il n'a pas accès à un poste situé à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile lors du processus d'affectation ou par un échange de gré à gré.

SECTION 5.2 : POSTES CRÉÉS OU DEVENUS VACANTS ENTRE LA RENCONTRE D'AFECTATION AUX DISCIPLINES ET AUX CHAMPS ET LA RENCONTRE D'AFECTATION AUX POSTES VACANTS

- 5.2.1 Après l'application de la section 3, le centre de services tient à jour et transmet au syndicat une liste des postes créés ou devenus vacants en indiquant pour chacun d'eux le champ, la discipline s'il y a lieu, l'école et le fait qu'il soit visé, le cas échéant, par l'application du paragraphe 1.5.4 de la présente clause, où il se situe, en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.7. Cette liste est affichée dans les écoles au moins 2 jours ouvrables avant la rencontre prévue au paragraphe suivant.
- 5.2.2 Immédiatement après la rencontre prévue à la section 5, le centre de services offre ces postes aux enseignantes et enseignants présents et désireux d'obtenir un changement, en respectant l'ordre suivant:

- 1) il affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande dans la mesure où elles et ils répondent à l'un des trois critères de capacité, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté;
- 2) le centre de services reprend le processus, par ordre d'ancienneté, tant que des postes sont libérés lors du tour précédent.

5.2.3 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un mouvement volontaire au cours de cette rencontre, indépendamment des mouvements volontaires déjà réalisés au cours des rencontres tenues en vertu des sections 3, 4, et 5.

5.2.4 Cette rencontre met fin au processus d'affectation.

SECTION 6 : POSTES CRÉÉS APRÈS LA RENCONTRE D'AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un poste à temps plein qui n'était pas disponible à la rencontre tenue en vertu de la section 5 de la présente clause, sera considéré détenir un poste mais sera automatiquement déclaré en surplus de champ pour les fins du processus d'affectation et de mutation de l'année suivante. Si elle ou il réintègre un champ à la rencontre prévue à la section 3, elle ou il est déclaré en surplus d'école pour la rencontre prévue à la section 4 et exerce sa priorité après l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 4.4 de la présente clause.

Au début de l'année de travail, si le nombre total de postes, tel que déterminé au paragraphe 1.6 de la présente clause, dépasse de plus de 1% le nombre de postes établi au début du processus d'affectation, le centre de services doit tenir une nouvelle rencontre d'affectation durant le mois de septembre et offrir tous les postes créés après la rencontre d'affectation aux postes vacants selon les dispositions de la section 5.

Les enseignantes ou enseignants qui obtiennent un poste au cours de cette rencontre sont réputés affectés à ce poste pour les fins du processus d'affectation de l'année suivante.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La direction répartit les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants affectés à l'école à l'intérieur des champs d'enseignement à la suite de l'application de la clause 5-3.17 en respectant les dispositions de la présente clause.
- 1.2 Les fonctions et responsabilités sont réparties équitablement entre les enseignantes et enseignants de l'école.
- 1.3 Les fonctions et responsabilités de chaque enseignante ou enseignant incluent :
 - A) les activités décrites à la clause 8-6.02;
 - B) les autres fonctions énumérées à la clause 8-2.01.
- 1.4 Pour les fins d'application de la présente clause, le mot «école» signifie : immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

SECTION 2 : CONSULTATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Au plus tard le 15 avril, la direction de l'école consulte le conseil syndical sur :

A) LES CRITÈRES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

À titre indicatif, ces critères peuvent porter, entre autres, mais non limitativement sur :

- a) le nombre de groupes;
- b) le nombre d'heures d'enseignement;
- c) le nombre de disciplines;
- d) le nombre de degrés et/ou de niveaux;
- e) le nombre de programmes différents;
- f) une tâche à plus de vingt (20) heures/semaine au secondaire et à plus de vingt-trois (23) heures/semaine au primaire;
- g) le nombre de nouveaux programmes;
- h) les stages en milieu de travail.

B) LES CRITÈRES DE FORMATION DE GROUPES, AUTRES QUE LE NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

À titre indicatif, ces critères peuvent porter, entre autres, mais non limitativement sur :

- a) le nombre de catégories ou sous-catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) l'homogénéité ou l'hétérogénéité des groupes.

Le conseil syndical transmet par écrit leur réponse à la consultation dans les dix (10) jours ouvrables de son lancement par la direction. Dans l'éventualité où leur avis n'est pas retenu, la direction fournit, sur demande, les motifs par écrit.

SECTION 3 : CONSULTATION DES ÉQUIPES D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS SUR LE PROJET DE TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

- 3.1 Lorsqu'elle connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués à son école pour l'année suivante, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou par discipline, sur un projet de répartition des tâches d'enseignement.
- 3.2 La direction affiche pour chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants ou distribue aux enseignantes et enseignants, par champ ou par discipline, la répartition des tâches d'enseignement qu'elle entend appliquer et ce, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre prévue à la section 4 de la présente clause.

Dans les projets de tâches justifiant l'octroi et permettant le maintien de la priorité prévue à l'alinéa 2 c) du paragraphe 4.1, la direction :

- 1) doit concentrer¹ dans un minimum de tâches l'enseignement relié à ces clientèles particulières et projets particuliers sans avoir l'obligation de chevaucher différents niveaux d'enseignement dans le cas du PEI;

1 Le nombre de personnes acquérant une priorité ne peut dépasser le nombre total de périodes d'enseignement reliées à une clientèle ou un programme divisé par le temps moyen d'enseignement, résultat arrondi au nombre entier supérieur. Si le nombre de personnes dispensant les périodes visées est supérieur, la priorité n'est pas accordée aux personnes en excédent qui en dispensent le moins.

- 2) ne peut compléter ces tâches par des périodes d'enseignement non reliées à ces clientèles ou projets particuliers qui pourraient être intégrées à des tâches visées par des enseignantes ou enseignants détenant plus d'ancienneté tout en respectant les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

SECTION 4 : RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

A) ATTRIBUTION DES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

- 4.1 Avant le 30 juin, mais postérieurement à l'application des sections 2 et 3 de la présente clause, la direction procède à la distribution provisoire des tâches d'enseignement en se conformant aux étapes suivantes :

- 1) La direction, en présence de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant, invite les enseignantes et enseignants, par champ ou par discipline, selon le cas, à se partager les tâches d'enseignement qu'elle a préalablement confectionnées.
- 2) a) S'il n'y a pas unanimité entre les enseignantes et enseignants concernés, la direction offre les tâches d'enseignement au choix des enseignantes et enseignants et ce, par ordre d'ancienneté;

b) en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, les critères servant à discriminer sont :
 - expérience;
 - scolarité attestée;
 - date d'obtention de la dernière année complète de scolarité attestée;
 - date d'obtention des derniers crédits attestés par le centre de services.
- 3) Malgré les paragraphes précédents, en cas de circonstances exceptionnelles, si telle répartition ne correspond pas aux besoins de l'organisation, la direction, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, répartit les tâches d'enseignement.

Au cours de cet exercice, à titre indicatif et prévisionnel seulement, la direction fournit, pour les champs 2, 3 et pour les classes spécialisées du champ 1 du primaire, le nombre d'élèves estimé dans chacun des groupes, incluant le nombre d'élèves pondérés a priori, s'il y a lieu.

- 4.2 Au plus tard le 30 juin, chaque enseignante ou enseignant est informé de la tâche d'enseignement qui lui est attribuée par un écrit signé et transmis par la direction.
- 4.3 Une nouvelle distribution des tâches est réalisée à la rentrée, selon les dispositions du paragraphe 4.1,
 - si les tâches ont été modifiées après la distribution de juin;ou
 - si une personne ayant participé à la distribution a quitté son emploi au centre de services.
- 4.4 Au plus tard le premier jour de classe, l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume les activités de sa tâche d'enseignement lui est communiqué au moyen d'un document signé et transmis par la direction.

B) ATTRIBUTION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

4.5 Avant le 15 octobre, la direction procède à la distribution des autres fonctions prévues à la clause 8-6.02 en se conformant aux étapes suivantes :

- 1) La direction consulte le conseil syndical sur les autres activités de la tâche éducative qui doivent être effectuées pour répondre aux besoins de l'école.
- 2) La direction consulte les enseignantes et enseignants pour connaître leurs préférences quant aux autres activités de la tâche éducative qu'elle désire attribuer.
- 3) Compte tenu des besoins de l'école, la direction attribue à chaque enseignante ou enseignant les autres activités de sa tâche éducative en respectant, dans la mesure du possible, les préférences exprimées.

C) AUTRES MODALITÉS

- 4.6
- 1) Au plus tard le 15 octobre, les fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignante ou à l'enseignant conformément à la clause 8-6.02 lui sont communiquées au moyen d'un écrit signé et transmis par la direction.
 - 2) Tel document doit aussi indiquer l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume telles fonctions.
- 4.7 Après le 15 octobre, aucune modification ne peut être apportée à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant sans consultation préalable de cette dernière ou ce dernier.

5-3.29 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

A.L.

- A) 1) Si un centre de services ne dispense plus d'enseignement à certains de ses élèves parce qu'un autre centre de services prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves au centre de services qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant impliqué.
- 2) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
 - 3) Dans le cas où plus d'un centre de services reçoit ces élèves, les enseignantes et les enseignants ainsi transférés choisissent, par ordre d'ancienneté, le centre de services où elles ou ils veulent être transférés.
 - 4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03 et doit être informé avant le 1^{er} mai précédant un éventuel transfert.
- B) Toutefois, avec l'accord du centre de services qui ne dispense plus cet enseignement, telles enseignantes et tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de tel centre de services à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignantes et d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1^{er} avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études au centre de services qui prend cet enseignement à sa charge, tel centre de services peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, telles enseignantes et tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

5-5.00 PROMOTION

A.L.

- 5-5.01 Chaque poste de cadre ou de gérant constitue un poste de promotion.
- 5-5.02 Lorsque le centre de services a l'intention d'ouvrir ou de combler un poste de promotion, sauf s'il comble le poste par une réaffectation de son personnel de cadre ou de gérance, il publie un avis contenant :
- 1 - les caractéristiques particulières du poste;
 - 2 - les critères d'éligibilité;
 - 3 - une invitation à postuler par écrit ledit poste dans un délai non inférieur à dix (10) jours.

Copie de tel avis est transmise simultanément au syndicat.

Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, l'avis mentionné au paragraphe précédent est affiché dans chacun des établissements du centre de services pendant une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

En dehors de l'année de travail, cet avis est publié deux (2) fois dans les journaux locaux ou régionaux du territoire du centre de services.

- 5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants; lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.
- 5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-6.01 Le dossier personnel est constitué du dossier administratif et du dossier disciplinaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
- a) Le dossier administratif contient exclusivement :
 - les pièces et documents nécessaires au maintien du lien d'emploi et transmis par écrit par l'enseignante ou l'enseignant au centre de services;
 - les documents nécessaires à la détermination du salaire et des avantages sociaux;
 - les pièces ou documents transmis par écrit par une représentante ou un représentant du centre de services et concernant spécifiquement l'enseignante ou l'enseignant;
 - le cas échéant, les évaluations du rendement réalisées selon la politique officielle du centre de services, signées par l'enseignante ou l'enseignant à l'effet qu'elle ou il en a pris connaissance et en a reçu une copie.
 - b) Le dossier disciplinaire est constitué des seules mesures imposées conformément aux dispositions du présent article. La procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.

- 5-6.02 Sous réserve des clauses 5-6.13 et 5-6.16, l'avertissement écrit, la réprimande écrite, la suspension sont, de par leur nature, des mesures disciplinaires et s'appliquent habituellement dans un ordre séquentiel.
- 5-6.03 Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est confidentiel.
- 5-6.04 L'enseignante ou l'enseignant peut, sur demande, consulter son dossier, accompagné, si elle ou il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical. Elle ou il peut aussi obtenir, sans frais, copie de son dossier.
- 5-6.05 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit de demander la présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. De même, l'enseignante ou l'enseignant peut demander d'interrompre une rencontre afin de la continuer en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. Dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension, la convocation à une rencontre doit être transmise par écrit à l'enseignante ou l'enseignant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et comporter les motifs à son appui.
- 5-6.06 Tout avertissement ou toute réprimande ne peut être signifié que dans les trente (30) jours de travail de l'enseignante ou de l'enseignant prévus au calendrier scolaire l'événement qui y donne naissance.
- 5-6.07 Toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après une période de deux cents (200) jours effectivement travaillés à compter de la date de son émission, est retirée du dossier et détruite avec les pièces écrites les contestant, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure sur le même sujet.
- 5-6.08 Toute pièce caduque ou déclarée non fondée par un tribunal d'arbitrage est retirée du dossier.

AVERTISSEMENT

- 5-6.09 Tout document écrit émanant d'une représentante ou d'un représentant du centre de services et contenant des reproches explicites ou implicites constitue un avertissement.

Avant d'être versé au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, tout avertissement doit être remis de main à main ou transmis à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Dans l'éventualité où l'enseignant est en congé, l'avertissement est transmis à ce dernier par courrier recommandé.

Copie de ce document doit également être envoyée au syndicat au même moment.

- 5-6.10 Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas d'accord avec les reproches transmis, elle ou il doit, dans les trente (30) jours de la réception du document, produire une réponse écrite indiquant la nature de son désaccord. Copie de cette lettre est versée au dossier aussi longtemps que le document contesté y demeure.
- 5-6.11 L'avertissement ne peut faire l'objet d'un grief. Une réponse produite selon les dispositions du paragraphe précédent indique que l'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat se réserve la possibilité de contester les reproches émis dans le cas où le centre de services voudrait s'appuyer sur ceux-ci pour émettre ou justifier d'autres mesures disciplinaires.

RÉPRIMANDE

- 5-6.12 Avant d'être versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, toute réprimande doit être remise de main à main ou transmise à l'enseignante ou à l'enseignant concerné. Dans l'éventualité où l'enseignant est en congé, la réprimande est transmise à ce dernier par courrier recommandé.

Copie de telle réprimande est envoyée au même moment au syndicat.

- 5-6.13 Sauf circonstances exceptionnelles, toute réprimande ne peut être versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement portant sur le même sujet.
- 5-6.14 Toute réprimande est contestable par voie de grief.

SUSPENSION

- 5-6.15 La suspension prévue au présent article ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue à la clause 5-7.03 ni en tenir lieu.
- 5-6.16 Sauf circonstances exceptionnelles, le centre de services ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.
- 5-6.17 Seule l'autorité du centre de services ou de l'école peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
- 5-6.18 Le centre de services remet de main à main ou transmet à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :
- a) de sa décision de la ou le suspendre;
 - b) du début et de la durée de la suspension;
 - c) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Dans l'éventualité où l'enseignant est en congé, la suspension est transmise à ce dernier par courrier recommandé.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise au même moment au syndicat.

- 5-6.19 La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 5-6.20 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès du centre de services, les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-6.21 Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu à la clause 5-6.18 en procédant directement à l'arbitrage conformément au chapitre 9-0.00 de la convention.
- 5-6.22 Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 Le centre de services ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 Le centre de services ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1- de l'intention du centre de services de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le syndicat et le centre de services peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où le centre de services juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au centre de services qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision du centre de services à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au centre de services qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si le centre de services ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de

primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

- 5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, le centre de services convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-8.02 Le centre de services ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler son engagement.

- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la session au cours de laquelle la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir à ce moment. Le centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-8.06 Le centre de services doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant

pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre de services.

5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par le centre de services, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu des clauses 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'article 9-4.00.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui désire ne pas renouveler son contrat à la fin de l'année scolaire doit en aviser par écrit le centre de services avant le 1^{er} mai.

5-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir une résiliation de son contrat doit en formuler la demande par écrit au centre de services trente (30) jours avant qu'elle ne prenne effet.

Le centre de services fait parvenir au syndicat copie de toute acceptation de démission d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-9.04 Toute telle résiliation de contrat est acceptée par le centre de services, lequel s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre l'enseignante ou l'enseignant concerné sous réserve de la clause 5-9.03.

5-9.05 Toute démission ou toute résiliation de contrat ne peuvent avoir pour effet d'annuler toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu de la présente convention, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom, conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son départ.

5-9.06 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant dix (10) jours ouvrables consécutifs prévus au calendrier scolaire et ne donne pas de raison valable de son absence, celle-ci constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant appuyée par un certificat médical dont la conclusion d'invalidité fait l'objet d'une contestation ne peut constituer un bris de contrat qu'à partir du moment où telle enseignante ou tel enseignant a été informé de l'action en contestation du centre de services.

5-9.07 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation de son contrat par le centre de services, conformément à la procédure prévue à l'article 5-7.00. Telle résiliation ne peut toutefois annuler toutes sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision prise par le centre de services de résilier le contrat.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 L'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être à l'école que durant le temps où les dispositions du chapitre 8-0.00 lui en font l'obligation.

5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui doit s'absenter de l'école pendant le temps stipulé à la clause 5-11.01 en avise au préalable la direction.

5-11.03 L'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité pour une période indéterminée doit aviser la direction de l'école de son retour trois (3) jours à l'avance.

5-11.04 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète l'attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule prévue à l'annexe L-II de la présente convention, en conserve une copie et remet les autres à l'autorité de l'école.

5-11.05 Toute absence due à une participation aux travaux de comités de la convention convoqués par le centre de services ou avec sa permission, sous réserve de l'article 3-6.00, est considérée comme une absence avec traitement conformément à la clause 3-6.01 de la convention.

5-11.06 Aux fins de la computation des jours requis pour recevoir l'équivalent du traitement à temps plein prévue à la clause 6-07.03 D) de la convention collective, les vingt (20) jours ouvrables sont des jours où la suppléante ou le suppléant occasionnel remplace l'enseignante ou l'enseignant, et ne sont pas interrompues lorsque, pour une raison quelconque, les élèves ne sont pas présents à l'école.

5-11.07 Si le centre de services entend contester les motifs d'une absence et procéder à une déduction de traitement, elle doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance.

5-11.08 En cas de fermeture d'école ou de suspension de cours pour force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.), la réglementation du centre de services s'applique.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le centre de services s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si le tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du centre de services a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le centre de services dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par le tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre de services, même si sa responsabilité n'est pas établie, dédommage l'enseignante ou l'enseignant. Celle ou celui qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE TROIS (3) JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

A.L.

g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir :

1 - tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;

2 - l'accompagnement de sa conjointe ou de son conjoint ¹ ou d'une ou d'un enfant ¹² ou de son père ou de sa mère ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an lors d'une hospitalisation, y incluant une hospitalisation de moins d'un jour pour subir une intervention chirurgicale. Lorsque cet événement couvre plusieurs jours, l'enseignante ou l'enseignant choisit de bénéficier du congé soit pour l'admission à l'hôpital, soit pour l'intervention chirurgicale, soit pour le départ de l'hôpital. Le congé peut être de deux (2) jours si l'hospitalisation est à plus de cinquante (50) km du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant;

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

- 3 - l'examen ¹ de son enfant ¹², de son père ou de sa mère ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an, par un médecin dont les services sont reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- 4 - l'examen ² de sa conjointe ou de son conjoint par un médecin spécialiste dont les services, reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, sont dispensés à plus de cinquante (50) kilomètres;
- 5- la maladie grave du père ou de la mère, de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an, maladie requérant la nécessité de sa présence attestée par un certificat médical remis lors du retour au travail;
- 6- le décès d'une nièce ou d'un neveu, d'une tante ou d'un oncle ou d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint lorsqu'un ou des enfants sont issus de cette union : le jour des funérailles et à condition d'y assister;
- 7- la comparution devant un tribunal, à titre de partie, dans une cause de séparation ou divorce : lors de l'audition;
- 8- un (1) jour additionnel au nombre fixé au paragraphe d) de la clause 5-14.02 (entente nationale) si le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant doit présenter, avec son rapport d'absence, une preuve de l'événement allégué ou, à défaut de pouvoir obtenir cette preuve, une explication suffisante pour permettre une analyse de la part du centre de services.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 5-15.01 Sur demande écrite, toute enseignante ou tout enseignant à temps plein ou inscrit sur la liste de priorité d'emploi peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions du présent article.
- 5-15.02 Sur demande écrite, le centre de services accorde à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein atteint d'une maladie prolongée un congé sans traitement lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire prévu à la présente convention, aux fins de terminer l'année scolaire en cours.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

- 5-15.03 Le centre de services accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année ou d'une partie d'année pour les fins suivantes :
 - a) études ou stages reliés à un champ d'enseignement;
 - b) responsabilités familiales créées par :
 - décès ou maladie² de la conjointe ou du conjoint, d'une ou d'un enfant ou d'un parent;
 - déménagement de la conjointe ou du conjoint;
 - séparation ou divorce;

1 Ce terme inclut un examen effectué par du personnel de la santé sur prescription d'une ou d'un médecin spécialiste.

2 Les modalités du congé lié à un enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif ou enfant mineur handicapé ou malade nécessitant la présence de l'enseignant sont celles prévues à la clause 5-13.30 (congé pour responsabilités parentales).

- c) participation à des organismes nationaux ou internationaux reconnus officiellement;
- d) raisons personnelles pour toute enseignante ou tout enseignant ayant complété dix (10) ans de service au centre de services et demandant un congé pour une année scolaire complète;
- e) tout autre raison jugée valable par le centre de services.

À moins de circonstances incontrôlables, l'enseignante ou l'enseignant formule sa demande avant le 1^{er} avril s'il s'agit d'une demande de congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante, ou au moins trente (30) jours avant la date de son départ dans les autres cas.

- 5-15.04 A) Tout congé sans traitement peut être renouvelé par le centre de services pour une durée identique. Cependant, un congé sans traitement accordé dans le cadre de la clause 5-15.02 est renouvelé par le centre de services tant que dure l'invalidité temporaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Toutefois, un congé sans traitement pour une année scolaire complète ne peut être renouvelé plus d'une fois à moins d'entente avec le syndicat.
- C) La demande de renouvellement doit être formulée par écrit, dans les délais prévus à la clause 5-15.03, et établir les motifs à son appui.
- 5-15.05 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule son ancienneté et, sous réserve des dispositions de la présente convention qui en prévoient le cumul, conserve les années d'expérience qu'elle ou il détenait au moment de son départ.
- Elle ou il a aussi droit :
- a) de poser sa candidature aux postes de promotion;
 - b) de participer aux régimes d'assurances de la présente convention selon les dispositions prévues aux contrats d'assurance.
- 5-15.06 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré conformément aux stipulations des clauses 5-3.17 et 5-3.21.
- 5-15.07 Le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement à temps plein est réalisé pour la totalité de sa tâche éducative.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

- 5-15.08 Le centre de services accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année ou une partie d'année pour l'un des motifs prévus à la clause 5-15.03;
- 5-15.09 À moins de circonstances incontrôlables, la demande d'un congé sans traitement à temps partiel doit être transmise au centre de services
- a) avant le 1^{er} avril pour un congé débutant à la première journée de travail de l'année scolaire suivante;
 - b) trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur du congé si celui-ci débute en cours d'année.
- 5-15.10 Le congé sans traitement à temps partiel se termine automatiquement le 30 juin, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'ait formulé par écrit, avant le 1^{er} avril, une demande de renouvellement pour l'année suivante et que telle demande n'ait été acceptée par le centre de services.

- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel
- a) accumule son ancienneté;
 - b) accumule son expérience selon les dispositions de la présente convention;
 - c) a droit à tous les bénéfices de la convention au prorata du service prévu durant tel congé.
- 5-15.12 À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel reçoit un salaire correspondant au temps d'enseignement résiduel qu'elle ou il dispense par rapport au temps d'enseignement total inclus dans sa tâche. Son pourcentage de salaire additionné à celui de la personne ou des personnes qui la ou le remplacent s'établit à 100%.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du centre de services, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers, dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent aux sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise le centre de services du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'un seul régime d'épargne pour ses membres.
- 5-19.02 Le centre de services collabore pour faciliter la réalisation d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Le syndicat fait parvenir au centre de services des exemplaires de la formule d'autorisation de déduction; le centre de services en remet un exemplaire à toute enseignante ou tout enseignant qui lui en fait la demande.
- 5-19.04 À compter du deuxième (2^e) versement de traitement qui suit la réception d'une autorisation de déduction signée par l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services prélève sur

chaque versement de traitement de cette enseignante ou cet enseignant le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à la caisse ou au régime d'épargne.

- 5-19.05 À compter du deuxième (2^e) versement de traitement qui suit la réception d'un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant à cet effet, le centre de services cesse la retenue de sa contribution à la caisse ou au régime d'épargne.
- 5-19.06 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse ou au régime, selon le cas, dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est payé par virement bancaire tous les deux (2) jeudis à compter du premier (1^{er}) jeudi ou du deuxième (2^e) jeudi suivant le début de l'année de travail.

Cependant, le dernier versement doit être effectué au plus tard le 30 juin pour toute enseignante ou tout enseignant non régulier (temps partiel, à la leçon, en suppléance).

6-9.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'enseignante ou à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède.

6-9.03 Pour chacune des payes, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un relevé détaillant chacune des déductions.

6-9.04 Toute modification à la paye régulière, à l'exception du montant des déductions régulières, est identifiée sur le relevé de paye. À la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, un état détaillé lui sera fourni, qui lui permette de vérifier l'exactitude des montants payés.

6-9.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé peut recevoir, sur demande, son relevé de paye à son adresse personnelle.

SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE, COURS À LA LEÇON, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PRIMES DIVERSES ET AUTRES MONTANTS DUS

6-9.06 Le supplément annuel prévu à la clause 6-6.01 comme responsable d'un immeuble est payable avec chacun des versements prévus à la clause 6-9.01.

6-9.07 La compensation prévue à la clause 8-8.01G pour le dépassement du nombre maximal d'élèves dans un groupe est versée deux (2) fois par année, soit au plus tard avec le dernier versement de février et de juin.

6-9.08 Toute rémunération due pour une prestation de travail est versée au plus tard vingt-cinq (25) jours après que le travail a été réalisé.

6-9.09 Toute autre somme due est payée dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives ou de la décision du centre de services donnant droit rétroactivement à une augmentation de salaire.

6-9.10 L'indemnité compensatoire prévue à la Loi sur les normes du travail comme paye de vacances est payée avec chacun des versements prévus à la clause 6-9.01. Après trois (3) années de service continu, cette indemnité est de 6%. Une enseignante ou un enseignant ayant gagné un montant équivalant à plus de cent (100) fois le tarif quotidien de la suppléance régulière au cours d'une année scolaire est réputé avoir réalisé une année de service continu.

MONTANTS VERSÉS EN TROP

- 6-9.11 A) Tout montant versé en trop par le centre de services, de même que le montant prévu à la clause 5-10.29 D, est remboursé par l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités convenues entre elle ou lui et le centre de services.
- B) À défaut d'entente sur les modalités de remboursement, le centre de services déduit à l'enseignante ou à l'enseignant un montant n'excédant pas 15% de son traitement brut par paye, sous réserve que le remboursement total soit effectué avant un arrêt de rémunération d'une durée prévisible d'au moins trois (3) mois. Cette déduction doit faire l'objet, au préalable, d'un préavis écrit de trente (30) jours.

Dans tous les cas, le remboursement doit avoir été réalisé à la plus tardive des deux échéances suivantes : la fin de l'année scolaire ou la fin de l'année civile.

- 6-9.12 Malgré la clause 6-9.01, le Centre de services procède périodiquement à un réajustement de la séquence de versement du traitement du personnel enseignant. Cette modification est réalisée selon les balises suivantes :
- A) En fonction du calendrier scolaire adopté selon les règles prévues à la clause 8 4.02, le Centre de services identifie les années scolaires où le réajustement se produit. Celui-ci a lieu durant la période estivale suivant cette année scolaire;
- B) Le Centre de services informe le personnel enseignant du réajustement de paie au plus tard le 30 septembre précédant le réajustement;
- C) Afin de minimiser les impacts de ce réajustement, le Centre de services répartira les sommes dues à titre de paies d'été au personnel enseignant sur le nombre de paies de la période estivale.

7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7-3.01 A) Le Centre de services et le Syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement de six (6) membres. Une ou un substitut est nommé(e) par chacune des parties.
- B) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement par écrit des noms de leurs représentantes et représentants, lesquels demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.
- C) Le comité se dote lui-même des règles de fonctionnement qu'il juge les plus efficaces et les réunions se tiennent conformément à la clause 3-6.01 B).
- D) Les deux (2) personnes agissant à titre de substituts peuvent participer à toutes les réunions du comité; elles n'ont toutefois droit de parole et de vote que lorsqu'elles sont en situation de remplacement.
- E) Les sommes d'argent non dépensées au cours d'une année sont ajoutées au budget de perfectionnement prévu pour l'année scolaire suivante. Le montant prévu à la clause 7-3.03 I) n'est pas soumis à cette règle et est utilisé prioritairement.
- 7-3.02 Aux fins du présent article, l'expression « école institutionnelle » signifie « l'école établie par acte d'établissement comme prévu à la *Loi sur l'instruction publique* ».

7-3.03 COMITÉ PARITAIRE FORMÉ PAR LE CENTRE DE SERVICES ET LE SYNDICAT

- A) Est consulté, une fois par année, sur les offres générales de formation et sur ses priorités en matière de formation et de perfectionnement par le Service des ressources éducatives pour l'année scolaire suivante. Cette consultation ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre de services scolaire de modifier cette offre au moment où il le juge opportun pendant une année scolaire. Les activités de perfectionnement d'information et de formation de nature administrative sont exclues de cette consultation. Le comité peut faire les recommandations qu'il juge nécessaires dans le cadre de cette consultation. Cette consultation se tient au plus tard le 30 mai de chaque année en vue de l'année scolaire suivante avec les activités connues à ce moment.
- B) Détermine annuellement les montants alloués notamment aux frais de scolarité pour des études que l'enseignante ou l'enseignant poursuit en dehors de sa journée de travail ou en dehors des journées prévues au calendrier scolaire, octroyant des crédits et poursuivis sous le contrôle et la supervision d'un cégep ou d'une université. L'exigence que les études doivent se poursuivre en dehors de la journée de travail et en dehors des journées prévues au calendrier scolaire ne s'applique pas lors de l'application de l'annexe 50 de l'Entente nationale.
- C) Détermine annuellement les montants alloués aux activités destinées à améliorer les connaissances ou les compétences des enseignantes et enseignants par leur participation, notamment, à des activités de formation, des activités de développement collaboratif, des colloques, des congrès ou toute autre activité de formation jugée

recevable par le comité. Tout projet de formation prévu au présent sous-paragraphe et visant le perfectionnement du personnel enseignant peut être soumis par des enseignantes et enseignants ou par une direction d'école ou de centre. L'une ou l'autre des parties au niveau du comité 7-3.03 peut faire une demande à ce niveau exclusivement.

- D) Convient de la nature des activités du sous-paragraphe C) qui sont sous la responsabilité du comité de perfectionnement entre le Centre de services et le Syndicat (7-3.03) ou de celui au niveau de l'école ou du centre (7-3.09).
- E) Informe de la procédure à suivre, reçoit les demandes et autorise ou refuse la réalisation et le remboursement des frais de séjour et de déplacement et des frais d'inscription pour la réalisation des activités prévues aux sous-paragraphe B) et C).
- F) Détermine les budgets, les montants et critères de répartition entre les différentes écoles institutionnelles et les centres. Au besoin, le comité peut rapatrier des sommes non utilisées selon les modalités qu'il détermine.
- G) Reçoit un rapport de décisions et d'activités des comités de chacune des écoles ou de chacun des centres (7-3.09) selon les modalités déterminées par le comité (7-3.03).
- H) Décide de toute question relative à la gestion ou à l'utilisation du budget de perfectionnement non explicitement prévu au présent article.
- I) **(AL)** Le Centre de services alloue annuellement un montant supplémentaire de **30 000 \$** au budget de perfectionnement. Cette somme est haussée chaque année scolaire en tenant compte de l'évolution des échelles de traitement du personnel enseignant. Ce montant sert en priorité à défrayer des coûts reliés à la suppléance occasionnelle ou à la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant pour la durée de sa participation à une activité de perfectionnement lorsque cette participation est faite en sus de sa tâche annuelle. Les dispositions de l'Entente nationale quant à la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant s'appliquent intégralement. Le montant alloué peut aussi servir à défrayer les coûts d'acquisition ou d'abonnement à des activités de formation en ligne rendues disponibles pour des enseignantes et des enseignants. Le présent paragraphe constitue un arrangement local.

7-3.04 Le Centre de services ou la direction d'école ou de centre soumet au comité paritaire pertinent les activités de perfectionnement dont il ou elle préconise la réalisation au cours de l'année, en précisant, pour chacune, sa nature, ses objectifs, sa durée, les modalités d'organisation et les coûts prévus.

7-3.05 Une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou d'enseignants peut élaborer un projet d'activités de perfectionnement. Un tel projet est soumis directement au comité paritaire pertinent en fonction de la répartition déterminée au sous-paragraphe D) de la clause 7-3.03. Un tel projet doit indiquer le nombre de participantes et participants touchés ainsi qu'une évaluation des frais prévisibles.

- 7-3.06 Les enseignantes et enseignants qui désirent participer à des activités de perfectionnement doivent en formuler la demande au comité pertinent en fonction de la répartition déterminée au sous-paragraphe D) de la clause 7-3.03.
- 7-3.07 Les sommes d'argent non dépensées au cours d'une année sont ajoutées au budget de perfectionnement prévu pour l'année suivante au niveau du Centre de services (7-3.03). Concernant les sommes d'argent non dépensées au cours d'une année au niveau de chacune des écoles institutionnelles ou de chacun des centres (7-3.09), elles sont ajoutées au budget de perfectionnement prévu pour l'année suivante à moins d'une décision contraire prévue à la clause (7-3.03 f).
- 7-3.08 Dans le cas d'une modification du regroupement d'immeubles constituant une école institutionnelle ou un centre, le solde non dépensé du budget de perfectionnement est réparti.

7-3.09 COMITÉ PARITAIRE FORMÉ DANS LES ÉCOLES INSTITUTIONNELLES OU LES CENTRES

- A) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, la direction de l'école ou de centre et la déléguée ou le délégué syndical forment un comité paritaire (50 % des voix à chaque partie) pour administrer le fonds de perfectionnement alloué à leur école ou à leur centre. La déléguée ou le délégué syndical doit faire partie de ce comité et peut être accompagné d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant.
- B) Convient des activités de perfectionnement à réaliser dans l'école ou le centre et assure le remboursement des frais de séjour et de déplacement pour les enseignantes et enseignants. Convient également, en respect de la convention collective, de la partie du budget alloué à la rémunération pour la participation à des activités en dehors de la tâche des enseignantes et enseignants qui y participent, et ce, en respect des orientations du comité formé entre le Centre de services et le Syndicat (7-3.03 D).
- C) Administre le budget alloué et reçoit des rapports périodiques sur l'évolution du budget.
- D) Adopte le rapport d'activité et le bilan à acheminer au comité paritaire de perfectionnement formé par le Centre de services et le Syndicat (7-3.03).

8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Pendant une année scolaire, sont des congés fériés, à l'exclusion des samedis et des dimanches, les périodes ou les jours suivants :
- la fête du Travail;
 - l'Action de grâce;
 - de la veille de Noël au lendemain du Jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la Journée nationale des Patriotes;
 - la Saint-Jean-Baptiste.
- B) Avant le 15 octobre de chaque année, un comité paritaire de six (6) membres formé de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat et de trois (3) représentantes ou représentants du centre de services élabore un projet de calendrier scolaire. Chaque partie consulte ensuite ses instances respectives.
- C) Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année, le comité paritaire formule une recommandation de calendrier scolaire incluant notamment les dates des autres congés, des journées pédagogiques et de la semaine de relâche, s'il y a lieu.

Au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier, le centre de services adopte le calendrier scolaire. Au terme de cet exercice, le calendrier scolaire est rendu disponible sur le site web du centre de services.

- D) Le nombre de journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par le personnel enseignant est rehaussé d'une (1) journée par rapport au nombre prévu à la convention collective nationale (clause 8-1.09), jusqu'à concurrence de quatre (4) jours au total. Une (1) de ces journées peut être répartie en 2 demi-journées, soit une l'avant-midi et l'autre en après-midi à des dates différentes.

La nature des journées pédagogiques (fixes ou flottantes) dont le lieu et/ou le contenu est déterminé par le personnel enseignant (clause 8-1.09) est soumise aux processus prévus aux paragraphes B) et C).

Si une ou plusieurs de ces journées pédagogiques est fixée au calendrier pour l'ensemble des enseignants, la date est soumise à ce même processus. Dans le cas contraire, la date est soumise à la consultation dans le cadre du chapitre 4.

Les journées pédagogiques flottantes ne sont pas identifiées au calendrier. Le comité propose le nombre de journées pédagogiques flottantes qui sont du ressort de l'école et le nombre de journées pédagogiques flottantes qui sont du ressort du centre de services. Cependant, un minimum de deux (2) journées pédagogiques flottantes est du ressort de l'école.

Une journée pédagogique signifie que les cours sont suspendus pour les élèves concernés.

- E) Après la date de son adoption, des modifications peuvent être apportées au calendrier scolaire en autant qu'une consultation soit effectuée auprès du syndicat au moins six (6) jours de travail des enseignantes et des enseignants à l'avance.
- F) La présence des enseignantes et enseignants itinérants aux journées pédagogiques est répartie équitablement dans chacune de leurs écoles d'affectation sur une base annuelle. Cette répartition prévoit leur présence dans ces écoles en tenant compte notamment du pourcentage de tâche dans chacune de celles-ci, tout en évitant lorsque possible les déplacements dans une même journée pédagogique.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 À titre indicatif, la clause 8-5.06 de l'entente nationale prévoit : « *Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.* »
- 1.2 Pour le personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel, les dispositions de la présente clause s'appliquent en ajustant au prorata le nombre d'heures total annuel attribué pour les deux paramètres de la tâche, soit la tâche éducative ainsi que pour les autres tâches professionnelles, incluant la même proportion des heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i).
- 1.3 La direction transmet à la déléguée ou au délégué, dans les 5 jours ouvrables suivants le 15 octobre, une copie électronique des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire de travail et sa tâche annuelle. Lors de l'envoi de cette transmission, le syndicat est mis en copie à l'adresse électronique qu'il a fournie au centre de services à cet effet.

SECTION II DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

2.1 AMPLITUDE

À titre indicatif, la clause 8-5.02 D) de l'entente nationale prévoit que l'amplitude hebdomadaire de 35 heures est déterminée par la direction pour chaque enseignante ou enseignant à l'intérieur d'une amplitude quotidienne qui n'excède pas huit (8) heures. Elle est établie par la direction de l'école au moment de l'élaboration de l'horaire de travail de chaque enseignante ou enseignant.

L'amplitude quotidienne peut varier d'un jour à l'autre, mais elle débute minimalement 15 minutes avant le début des cours pour se terminer habituellement sept (7) heures plus tard en excluant la période du dîner.

À moins d'entente entre le conseil syndical et la direction, pour les écoles primaires¹, elle ne peut débiter plus de trente (30) minutes avant le début des cours ni se terminer plus de soixante-quinze (75) minutes après la fin des cours.

À moins d'entente entre le conseil syndical et la direction, pour les écoles secondaires urbaines de Rimouski et de Mont-Joli, elle ne peut débiter plus de quarante-cinq (45) minutes avant le début des cours ni se terminer plus de soixante-quinze (75) minutes après la fin des cours.

1 À l'inclusion des écoles secondaires situées en milieu rural et du personnel enseignant du secondaire qui enseigne dans une école primaire.

2.2 PÉRIODE DU DÎNER

En complément des dispositions prévues à la clause 8-7.05, la période du dîner est généralement la période débutant dix (10) minutes après la fin des cours de l'avant-midi et se terminant dix (10) minutes avant le début des cours de l'après-midi.

La période du dîner est d'une durée d'au moins cinquante (50) minutes, à moins d'entente différente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

2.3 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS DE PARENTS

Vingt (20) heures de travail pour les écoles primaires¹ et douze (12) heures de travail pour les écoles secondaires urbaines sont reconnues à l'enseignante ou l'enseignant sur une base annuelle pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents qui se déroulent en dehors de l'amplitude.

Tout dépassement du nombre d'heures prévues au paragraphe précédent et qui est en lien avec le temps préalablement requis par la direction dans le cadre des rencontres visées entraîne une réduction équivalente du temps de travail en fin d'année scolaire lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas requise auprès des élèves.

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i.

2.4 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Le temps de travail quotidien d'une journée pédagogique est calculé de façon continue et comprend tout le temps passé à l'école entre le début et la fin de la journée de travail, à l'exception de la période du dîner.

Pour les écoles primaires², le temps de travail quotidien d'une journée pédagogique est de cinq (5) heures par jour (ou son équivalent sur une base annuelle de 100 heures).

Pour les écoles secondaires en milieu urbain, le temps de travail quotidien d'une journée pédagogique est de cinq (5) heures trente (30) minutes par jour (ou son équivalent sur une base annuelle de 110 heures).

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2).

2.5 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS³

Le temps nécessaire à l'accueil et au déplacement d'une partie ou de la totalité de ses élèves est déterminé par la direction sur une base annuelle pour chaque enseignante ou enseignant. Le temps reconnu dans la tâche répond aux paramètres suivants :

- Au préscolaire, 90 heures sur une base annuelle;
- Au primaire, 72 heures sur une base annuelle;
- Au secondaire à cinq (5) jours par cycle, 72 heures sur une base annuelle;
- Au secondaire à neuf (9) jours par cycle, 48 heures sur une base annuelle;
- Au secondaire à quinze (15) jours par cycle, 58 heures sur une base annuelle;

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2).

1 À l'inclusion des écoles secondaires situées en milieu rural et du personnel enseignant du secondaire qui enseigne dans une école primaire.

2 Idem que précédente.

3 Pour le paiement des surveillances de l'accueil et déplacement pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, se référer à l'annexe L-13

2.6 DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ITINÉRANT

À titre indicatif, la clause 8-7.03 de l'entente nationale prévoit : « *Le centre de services tient compte, dans l'élaboration de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne sous réserve des heures prévues au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.* »

2.7 ENCADREMENT, TUTORAT OU AUTRES ACTIVITÉS ÉQUIVALENTES

La direction confie à l'enseignante ou à l'enseignant, à l'intérieur de sa tâche éducative, du temps consacré à l'encadrement, au tutorat ou à toute autre activité équivalente réalisés à l'extérieur du temps de l'accueil et des déplacements. Ces heures de travail peuvent être réalisées auprès de ses propres élèves ou de tout autre élève de l'école selon ce qui lui a été confié par la direction. En principe, toute enseignante ou tout enseignant à temps plein devrait se voir reconnaître annuellement du temps de cette nature dans sa tâche.

Le nombre d'heures consacrées à ces activités annuellement dans le cadre de la tâche peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à un autre en tenant notamment compte du nombre d'élèves confiés, de leurs besoins et de la nature des plans d'intervention concernés.

Toutefois, la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant doit contenir un minimum de temps consacré à l'encadrement, au tutorat ou à toute autre activité équivalente et ce, selon les paramètres suivants:

- Dix (10) heures annuellement pour l'ordre d'enseignement du préscolaire;
- Trente-six (36) heures annuellement pour l'ordre d'enseignement du primaire;
- Quinze (15) heures annuellement pour l'ordre d'enseignement du secondaire.

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 1).

2.8 INSERTION PROFESSIONNELLE

À titre indicatif, l'annexe 57 de l'entente nationale précise que « *l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la ou le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par sa direction d'établissement* ».

SECTION III HORAIRE ET TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

3.1 La consultation collective prévue à la cause 8-1.10 est effectuée de manière concomitante et en complément de celle prévue à la clause 5-3.21 qui traite de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école.

3.2 La tâche annuelle confiée à l'enseignante ou à l'enseignant doit permettre d'identifier au moins les éléments suivants :

a) Les éléments récurrents à l'horaire

- le temps requis par la direction pour chacun des éléments récurrents de la tâche éducative (enseignement, récupération, encadrement, activités étudiantes);
- les autres activités professionnelles récurrentes.

b) Les éléments annualisés non récurrents à l'horaire

- les activités annualisées de la tâche éducative requérant leur présence auprès des élèves (surveillance des intempéries, encadrement, récupération, activités étudiantes);
- les activités annualisées réalisées à l'extérieur de l'horaire d'enseignement requérant leur présence auprès des élèves (activités étudiantes);
- Les autres tâches professionnelles déterminées sur une base annuelle (comités, réunions diverses et tout autre élément prévu à la fonction générale).

3.3 L'horaire de travail établi par la direction pour chaque enseignante ou enseignant contient au moins les éléments suivants :

- l'heure du début et de la fin des cours et des récréations ou des pauses des élèves;
- l'heure du début et de la fin de la période du dîner;
- l'heure du début et de la fin de l'amplitude de chaque journée de travail;
- les activités de la tâche éducative récurrentes réalisées à l'intérieur de l'horaire de travail (enseignement, surveillance, récupération, surveillance du local de retrait, activités étudiantes, etc.);
- Les autres tâches professionnelles récurrentes réalisées à l'intérieur de l'horaire de travail, autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements;

3.4 La tâche et les horaires de travail du personnel enseignant œuvrant dans plus d'une école sont établis par la direction de leur école d'affectation, et ce, pour l'ensemble de leurs fonctions et responsabilités.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Sous réserve des clauses 8-5.05 et 8-7.03, ce temps de surveillance de l'accueil et des déplacements est réparti équitablement entre les enseignantes et enseignants de l'école.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée, les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de stages et de toute enseignante ou de tout enseignant lors des rencontres régionales sont remboursés selon la politique en vigueur au centre de services sur la base des distances établies à l'annexe L-3. Cette disposition s'applique à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui remplace une enseignante ou un enseignant itinérant ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon dont la tâche, reliée à un seul contrat, oblige à un déplacement entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Le centre de services ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) À moins d'une situation d'urgence, la convocation doit être transmise au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- B) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours fériés.
- C) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en dehors du temps de travail habituel. Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le centre de services confie le remplacement en respectant l'ordre établi à l'annexe L-5. Si le remplacement n'est pas comblé, le centre de services confie le remplacement en respectant l'ordre suivant :

- A) à des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- B) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil syndical dans le cadre de l'article 4-3.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-13.00 MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

- 1) Quatre comités distincts sont formés, soit un pour le préscolaire et le primaire, un pour le secondaire, un pour la formation professionnelle et un pour l'éducation des adultes.
- 2) Chaque comité est composé d'une représentante ou d'un représentant du centre de services et d'une représentante ou d'un représentant du syndicat.
- 3) À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une demande.
- 4) Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.
- 5) Le comité a pour mandat :
 - d'analyser la situation soumise;
 - de demander, s'il l'estime nécessaire, des informations complémentaires;
 - de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le centre de services informe par écrit le comité, la direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné de sa décision.

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Le centre de services et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

14-10.02 Le centre de services et le syndicat forment un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail. Ce comité peut regrouper plus d'une catégorie d'employées et employés.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables au centre de services.

14-10.04 Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; il doit notamment :

- A) fournir gratuitement ou selon la procédure en vigueur au centre de services l'équipement de sécurité aux enseignantes ou enseignants pour lesquels cet équipement est nécessaire;
- B) s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- C) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- D) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- E) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- F) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant au centre de services.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire, en vertu de la Loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé du centre de services.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre de services, se conforme aux procédures prévues par la Loi.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour

disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours autorisés.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre de services et subordonnement aux modalités qui y sont prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 Le centre de services ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 La déléguée, le délégué ou son substitut peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants :
- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - B) pour accompagner un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à son école concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE L-1

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

NOTE : La liste des enseignants et enseignantes doit être dressée selon l'ordre alphabétique et fournir tous les renseignements prévus ci-après selon le code indiqué.

COLONNE A NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (NAS) DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT¹

COLONNE B NOM USUEL ET PRÉNOM DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

COLONNE C ADRESSE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

COLONNE D NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

COLONNE E SEXE

COLONNE F DATE DE NAISSANCE

COLONNE G RÉGIME DE RETRAITE

- A Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE)
- B Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)
- C Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)

COLONNE H SCOLARITÉ RÉELLE ATTESTÉE

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignante ou de l'enseignant.

COLONNE I EXPÉRIENCE RECONNUE AU 1^{ER} JUILLET PRÉCÉDENT

COLONNE J ANCIENNETÉ

L'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire précédente (années, jours).

COLONNE K ÉCHELON D'EXPÉRIENCE POUR FINS DE TRAITEMENT

L'échelon au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

COLONNE L AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER (Qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante et enseignant :

- A Brevet d'enseignement
- B Autorisation provisoire d'enseigner
- C Permis d'enseigner
- D Non légalement qualifié (tolérance)

¹ Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

COLONNE M STATUT

Enseignante ou enseignant sous contrat à temps plein :

- A Avec poste régulier à temps plein
- C Avec poste régulier à temps plein et responsable d'école
- D En disponibilité
- E Affecté à la suppléance régulière (champ 21)
- H Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel
- I Enseignante ou enseignant sous contrat à la leçon

Enseignante ou enseignant sans contrat :

- J Suppléante ou suppléant occasionnel

COLONNE N TRAITEMENT ANNUEL À L'ÉCHELLE

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars.

Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou enseignant à taux horaire ou à la leçon et qui n'exerce que cette seule fonction.

COLONNE O MONTANT DE RÉMUNÉRATION DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE**COLONNE P CHAMP D'ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE AVEC DESCRIPTION**

Note importante : Si la personne enseigne dans plusieurs disciplines, inscrire uniquement le code de la discipline principale enseignée durant le plus grand nombre d'heures.

COLONNE Q LIEU DE TRAVAIL**COLONNE R POURCENTAGE DE TÂCHE****COLONNE S TYPE DE CONGÉ**

- A Activités syndicales
- B Prêt de service
- C Pré-retraite
- D Invalidité (de plus de 2 ans)
- E Sabbatique à traitement différé (en congé)
- F Congé sans traitement à temps partiel
- G Congé sans traitement à temps plein
- H Perfectionnement
- I Recyclage
- J Affaires relatives à l'éducation
- L Charge publique
- M Maternité
- N Adoption
- O Droits parentaux (prolongations)
- P Congé parental
- T Affectation temporaire

COLONNE T DATE DE DÉBUT DE CONGÉ**COLONNE U DATE DE FIN DE CONGÉ****COLONNE V POURCENTAGE DE CONGÉ**

ANNEXE L-2

ATTESTATION D'ABSENCE



SRH-03F(2001)

ATTESTATION D'ABSENCE

NOM, PRÉNOM : _____
 N.A.S. : _____
 LIEU DE TRAVAIL : _____
 SEMAINE DU : _____

PERSONNEL: ☐ enseignant
☐ soutien
☐ professionnel
☐ cadre

DATE	MOTIF	DURÉE	HORAIRE Voir note (1)
LUNDI, le : _____	☐ invalidité, maladie ☐ perfectionnement ☐ autre, préciser: _____	☐ journée ☐ a.m. ☐ p.m. périodes/heures _____ ou minutes _____	1 2 3 4 5
MARDI, le : _____	☐ invalidité, maladie ☐ perfectionnement ☐ autre, préciser: _____	☐ journée ☐ a.m. ☐ p.m. périodes/heures _____ ou minutes _____	1 2 3 4 5
MERCREDI, le: _____	☐ invalidité, maladie ☐ perfectionnement ☐ autre, préciser: _____	☐ journée ☐ a.m. ☐ p.m. périodes/heures _____ ou minutes _____	1 2 3 4 5
JEUDI, le : _____	☐ invalidité, maladie ☐ perfectionnement ☐ autre, préciser: _____	☐ journée ☐ a.m. ☐ p.m. périodes/heures _____ ou minutes _____	1 2 3 4 5
VENDREDI, le : _____	☐ invalidité, maladie ☐ perfectionnement ☐ autre, préciser: _____	☐ journée ☐ a.m. ☐ p.m. périodes/heures _____ ou minutes _____	1 2 3 4 5

- (1) HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT (secondaire, formation professionnelle et éducation aux adultes) :
 Indiquer si présent (e) à l'école ou absent (e) vis-à-vis chaque période de la journée concernée.

Début : _____	Durée prévue : _____
Nom de la suppléante ou du suppléant : _____	

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve en Canada

Date _____ Signature de la direction _____ Signature de l'employée ou de l'employé _____

Copie blanche : ressources humaines Copie jaune : unité administrative Copie rose : employée ou employé

Note : Le formulaire est conçu pour occulter le N.A.S.¹ sur la copie devant être retournée à l'enseignante ou l'enseignant.

- 1 Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

ANNEXE L-3

DISTANCE ENTRE LES LOCALITÉS DU TERRITOIRE (source : ministère des transports)

	St-Fabien	St-Eugène	Bic	St-Valérien	Rimouski	Ste-Blandine	St-Narcisse	St-Marcellin	Trinité-des-Monts	Esprit-Saint	Pointe-au-Père	St-Anaclet	Ste-Luce	Luceville	St-Donat	St-Gabriel	Les Hauteurs	St-Charles-Garnier	Ste-Flavie	Les Boules	Mont-Joli	Price	Ste-Angèle	St-Octave	Padoue	Ste-Jeanne-D'arc	La Rédemption
St-Fabien		11	16	22	32	39	51	56	74	83	45	44	52	52	60	70	77	84	65	89	68	74	80	79	87	93	101
St-Eugène	11		26	16	42	50	61	66	84	93	56	54	62	62	70	80	87	94	75	99	78	84	90	89	97	103	111
Bic	16	26		7	16	24	35	41	58	68	30	28	36	36	44	54	61	68	49	74	52	58	64	63	71	77	85
St-Valérien	22	16	7		18	25	36	42	59	69	31	29	38	37	45	55	62	69	50	75	53	60	65	64	72	78	86
Rimouski	32	42	16	18		13	24	30	47	57	10	12	17	25	33	47	50	57	38	62	41	47	53	52	60	66	74
Ste-Blandine	39	50	24	25	13		12	17	35	44	24	22	31	30	38	31	38	45	43	68	46	53	45	57	65	58	66
St-Narcisse	51	61	35	36	24	12		16	24	33	35	34	42	41	43	29	36	43	54	79	57	64	44	57	55	56	64
St-Marcellin	56	66	41	42	30	17	16		31	41	41	39	48	47	27	14	21	28	45	55	41	41	28	41	39	41	49
Trinité-des-Monts	74	84	58	59	47	35	24	31		10	58	57	65	64	58	44	52	59	78	102	81	71	59	72	70	71	80
Esprit-Saint	83	93	68	69	57	44	33	41	10		68	66	75	74	68	54	61	68	87	112	90	81	69	82	80	81	89
Pointe-au-Père	45	56	30	31	10	24	35	41	58	68		6	7	12	20	34	41	48	22	46	25	32	37	36	44	50	58
St-Anaclet	44	54	28	29	12	22	34	39	57	66	6		14	14	17	30	38	45	27	51	30	36	42	40	49	55	63
Ste-Luce	52	62	36	38	17	31	42	48	65	75	7	14		5	13	27	34	41	15	40	18	25	30	29	37	43	52
Luceville	52	62	36	37	25	30	41	47	64	74	12	14	5		10	24	31	38	18	36	14	20	26	24	32	39	47
St-Donat	60	70	44	45	33	38	43	27	58	68	20	17	13	10		14	21	28	19	34	15	19	14	20	26	27	36
St-Gabriel	70	80	54	55	47	31	29	14	44	54	34	30	27	24	14		8	15	31	42	27	27	15	28	26	27	36
Les Hauteurs	77	87	61	62	50	38	36	21	52	61	41	38	34	31	21	8		8	39	49	35	34	22	35	33	35	43
St-Charles-Garnier	84	94	68	69	57	45	43	28	59	68	48	45	41	38	28	15	8		46	56	42	42	29	42	40	42	20
Ste-Flavie	65	75	49	50	38	43	54	45	78	87	22	27	15	18	19	31	39	46		25	4	11	17	15	23	30	38
Les Boules	89	99	74	75	62	68	79	55	102	112	46	51	40	36	34	42	49	56	25		25	20	27	14	17	31	39
Mont-Joli	68	78	52	53	41	46	57	41	81	90	25	30	18	14	15	27	35	42	4	25		7	13	11	20	26	34
Price	74	84	58	60	47	53	64	41	71	81	32	36	25	20	19	27	34	42	11	20	7		12	4	13	26	34
Ste-Angèle	80	90	64	65	53	45	44	28	59	69	37	42	30	26	14	15	22	29	17	27	13	12		13	12	13	22
St-Octave	79	89	63	64	52	57	57	41	72	82	36	40	29	24	20	28	35	42	15	14	11	4	13		9	26	35
Padoue	87	97	71	72	60	65	55	39	70	80	44	49	37	32	26	26	33	40	23	17	20	13	12	9		14	22
Ste-Jeanne-D'arc	93	103	77	78	66	58	56	41	71	81	50	55	43	39	27	27	35	42	30	31	26	26	13	26	14		9
La Rédemption	101	111	85	86	74	66	64	49	80	89	58	63	52	47	36	36	43	20	38	39	34	34	22	35	22	9	

ANNEXE L-4

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS**, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :

NOM

Numéro d'assurance sociale¹

Adresse

Code postal

Téléphone

Date

TÉMOIN

N.B. À moins que la ou le signataire ne fournisse au centre de services une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, le centre de services adresse l'original de cette formule au syndicat.

¹ Le centre de services s'engage à entreprendre des démarches raisonnables dans l'intention que le numéro d'assurance sociale fourni en vertu du présent article et de l'article 3-7.00 soit remplacé par un numéro d'identifiant unique à la suite de son implantation par le Ministère de l'Éducation.

ANNEXE L-5

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ENGAGEMENTS ET REMPLACEMENTS (sous réserve des clauses 5-1.14 et 8-7.11 et des ententes particulières conclues avant le 30 juin 2007)

DÉFINITIONS

- 1- Dans ce texte, l'expression « L.P. » signifie : les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi dans l'ordre établi conformément à la clause 5-1.14.
- 2- Dans ce texte, l'expression « L.C. » signifie : les personnes inscrites sur la liste « 2^e contrat » puis ensuite les personnes inscrites sur la liste « 1^{er} contrat » dans les disciplines et dans l'ordre établi par les dispositions applicables à la liste de priorité d'emploi.
- 3- Dans ce texte, l'expression « L.S. » signifie :
 - depuis le 15 décembre 2013, les personnes inscrites sur la liste de suppléance selon l'ordre établi par la date¹ du premier jour de travail à titre d'enseignante ou d'enseignant au centre de services qui suit leur inscription à ladite liste;
 - avant le 15 décembre 2013, les personnes inscrites sur la liste de suppléance selon l'ordre établi par la date¹ du premier jour de travail à titre d'enseignante ou d'enseignant au centre de services depuis le 1^{er} juillet 1998.
- 4- L'expression « F.J. » signifie : fractionnement du remplacement en journées complètes (préscolaire, primaire et champ 1 (primaire et secondaire)).
- 5- L'expression « F.G. » signifie : fractionnement par groupe d'élèves (secondaire).
- 6- L'expression « F.P. » signifie : fractionnement par période d'enseignement (secondaire).
- 7- L'expression « CAP » signifie : capacité reconnue sur les listes applicables.
- 8- L'expression « à contrat » signifie : sous contrat à temps partiel ou à la leçon jusqu'à concurrence d'une tâche d'enseignement à 100 %.
- 9- L'expression « ordre de priorité » signifie : si plusieurs enseignantes ou enseignants sont intéressés et appartiennent à la même catégorie (L.P. ou L.C. ou L.S.), c'est l'ordre applicable sur la liste concernée qui détermine la priorité. Pour la liste de suppléance cependant, le centre de services accorde la priorité aux personnes détenant le baccalauréat pertinent pour les contrats et remplacements de plus d'un (1) jour.
- 10- Le mot « école » signifie :
 - Pour la séquence de comblement des remplacements de cinq (5) jours ou moins : l'immeuble ou la bâtisse de l'affectation principale de l'enseignante ou enseignant remplacé.
 - Pour la séquence de comblement des remplacements de plus de cinq (5) jours : école ou regroupement d'écoles sous l'autorité d'une même direction
- 11- L'expression « ordre d'enseignement » signifie : le préscolaire/primaire et le secondaire.
- 12- L'expression « liste de remplacement » signifie : Liste unique qui intègre le nom des personnes inscrites sur la liste de priorité, sur les listes 2^{ième} contrat et 1^{er} contrat et sur la liste de suppléance, selon l'ordre de rappel suivant: LP, LC2, LC1, LS. La mise à jour de cette liste est effectuée selon les moments prévus à l'Entente locale (pour la liste de priorité) et à la politique de dotation en vigueur (pour la liste de suppléance).

REMARQUE : Le regroupement de tâches dans des écoles sous l'autorité de directions différentes n'est pas obligatoire si la tâche qui en résulterait occasionne des contraintes ou des coûts qui dépassent ceux des tâches habituellement allouées aux enseignantes et enseignants réguliers.

¹ : En cas de dates identiques, la priorité est établie selon le nombre de jours de travail réalisé à titre d'enseignante ou d'enseignant au centre de services avant l'inscription à la liste. En cas d'égalité de ce nombre, la priorité est établie selon le nombre d'années et de crédits de scolarisation inscrits sur le plus récent relevé de notes transmis au centre de services.

SÉQUENCES DE REMPLACEMENTS :

A) CONTRATS À TEMPS PARTIEL

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 01	Secondaire sauf champ 01	
		F.J	F.G.	F.P.
L.P. à contrat	oui	non	oui	non
L.P. disponible	oui	non	non	non
L.C. à contrat	oui	non	oui	non
L.C. disponible	oui	non	non	non
L.S. à contrat	oui	non	oui	non
L.S. disponible	oui	non	non	non

B) REMPLACEMENTS DE PLUS DE CINQ (5) JOURS ET CONTRATS À LA LEÇON

- soit successifs et déterminés à l'avance
- soit non successifs mais prévus dans une période de dix (10) jours ouvrables

En cas de prolongation de toute absence, l'enseignant qui effectue le remplacement au moment de la prolongation le conserve jusqu'au retour de la personne absente. Par conséquent, il n'y aura pas de nouvelles séquences de comblement de mise en place.

Dans la mesure du possible, le centre de services priorise toujours les personnes qualifiées détenant le critère capacité et peut mettre fin au remplacement par un NLQ en tout temps si un LQ est ou devient disponible.

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 01	Secondaire sauf champ 01	
		F.J	F.G.	F.P.
L.P. à contrat dans l'école	oui	non	oui	non
L.C. à contrat dans l'école	oui	non	oui	non
L.S. à contrat dans l'école	oui	non	oui	non
L.P. à contrat	oui	non	oui	non
L.C. à contrat	oui	non	oui	non
L.S. à contrat	oui	non	oui	non
L.P. disponible	oui	non	non	non
L.C. disponible	oui	non	non	non
L.S. disponible	oui	non	non	non

C) REMPLACEMENTS DE 5 JOURS OU MOINS (*jours successifs ou non*)

	CAP	Préscolaire/primaire et champ 01	Secondaire sauf champ 01	
		F.J	F.G.	F.P.
Liste de remplacement à contrat dans l'école	oui	non	non	non
Liste de remplacement disponible	oui	non	non	non
Liste de remplacement disponible	non	non	non	non

ANNEXE L-6

MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉPASSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES PAR GROUPE AU PRÉSCOLAIRE EN RAISON DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉCOLE

- 1- Les parties conviennent que la situation géographique de l'école ne peut justifier un dépassement du maximum d'élèves dans les écoles qui accueillent plus d'un groupe d'élèves au préscolaire 5 ans ainsi que dans les écoles suivantes :

De l'Estran	Ste-Agnès/St-Yves
Élisabeth-Turgeon	Du Rocher/D'Auteuil
L'Aquarelle	St-Joseph/Notre-Dame-de-Lourdes
La Rose-des-Vents	Norjoli
Ste-Odile/D'Amours	
- 2- Dans les autres écoles que celles visées au paragraphe 1, le centre de services peut dépasser le maximum d'élèves par groupe au préscolaire aux conditions suivantes :
 - A) Classes du préscolaire 5 ans
 - Dépassement maximal de trois (3) élèves.
 - Ajout d'une (1) heure de spécialité additionnelle (champ 5, 6 ou 7) par élève en dépassement, de façon à réduire le temps d'enseignement du titulaire.
 - Les périodes additionnelles de spécialités sont déterminées pour l'année scolaire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre et ne peuvent varier par la suite advenant l'arrivée ou le départ d'élèves.
 - Paiement de la compensation prévue à la clause 8-8.01 G).
 - B) Classes à deux niveaux (préscolaire 4 ans et 5 ans)
 - Dépassement maximal de trois (3) élèves.
 - Paiement de la compensation prévue à la clause 8-8.01 G).
- 3- Les enseignantes et enseignants auxquels sont octroyées des périodes de spécialité supplémentaires en vertu du paragraphe 2 conservent le bénéfice des journées de congé octroyées par l'entente sur la compensation du dépassement de la tâche éducative au préscolaire.
- 4- Le centre de services convient, pour la durée de la présente entente, de limiter à un maximum de quatre (4) demi-journées par semaine la présence d'élèves du préscolaire 4 ans dans une classe regroupant des élèves du préscolaire 5 ans et ce, pour toutes ses écoles.
- 5- Cette entente constitue un arrangement local (clause 8-8.01 C) au sens de la loi régissant les négociations dans le secteur public et prendra fin à la conclusion de la prochaine négociation de la convention nationale.

ANNEXE L-7

PROGRAMME RÉGIONAL ARTS-SPORTS-ÉTUDES (ÉCOLE PAUL-HUBERT)

- 1- Pour établir la tâche éducative des enseignantes et enseignants dispensant des cours aux élèves inscrits au programme régional arts-sports-études (A.S.E.), les règles suivantes sont appliquées :

- A) le temps d'enseignement réel est comptabilisé :
 - période 2 (65 minutes);
 - période 3 (45 minutes);
- B) les périodes 4 et 5 des élèves A.S.E. (régional), identifiées à l'horaire comme des périodes d'étude, sont considérées comme du temps d'enseignement;
- C) pour chaque enseignante ou enseignant, la somme des différences entre 75 minutes et le temps d'enseignement réel à chaque période 2 et 3 est établie et reconnue comme une activité de récupération flottante comptabilisée dans la tâche éducative et non fixée à l'horaire. Ce temps vise à reconnaître le travail réalisé à l'extérieur des cours auprès des élèves A.S.E. (régional) qui doivent atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage dans un horaire compressé.

La direction d'école ne peut prendre appui sur la reconnaissance de ce temps pour diminuer le temps normal de récupération à reconnaître auprès de ces groupes ou diminuer le temps de récupération à reconnaître aux enseignantes et enseignants concernés pour assumer la réussite des élèves inscrits dans d'autres programmes et auxquels elles ou ils enseignent.

- 2- Le maximum d'élèves A.S.E. (régional) aux périodes 4 et 5 ne peut dépasser trente-deux (32). Si un plus grand nombre d'élèves se présentent, l'enseignante ou l'enseignant dirige les élèves excédentaires vers la bibliothèque au moyen d'une autorisation écrite et en privilégiant les élèves qui désirent réaliser un travail individuel d'étude. La responsabilité du suivi de ces élèves excédentaires n'appartient plus à l'enseignante ou l'enseignant assigné au local d'étude après l'émission du billet autorisant le changement de local.

ANNEXE L-8

CLAUSE 5-3.17 (1.6) RELATIVE AUX POSTES À COMBLER

Dans le cadre de la section 1.6 (postes à combler) de la clause 5-3.17, les parties conviennent de ce qui suit :

Le nombre total de périodes ou d'heures d'enseignement non rattachées à un champ au secondaire (enseignement ressource, projet personnel d'orientation, etc.) est utilisé par le centre de services pour éviter des non-rengagements et des mises en disponibilités d'enseignantes et d'enseignants.

La présente disposition s'applique jusqu'à la fin des arrangements locaux, conformément à l'annexe L-9 portant sur les arrangements locaux.

ANNEXE L-9

ARRANGEMENTS LOCAUX

Malgré la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, les arrangements locaux demeurent en vigueur malgré la mise en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et ce, jusqu'au 30 juin suivant un avis de négociation transmis par écrit par l'une ou l'autre des parties.

Si l'avis est transmis après le 1er avril, les arrangements locaux demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant.

Malgré ce qui précède, les arrangements locaux ne peuvent prendre fin avant le 30 juin 2027.

ANNEXE L-10

APPLICATION DE LA POLITIQUE – APPROBATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET PROCÉDURE AFFÉRENTE AUX SUPPLÉANTS OCCASIONNELS ET ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La politique de frais de déplacement en vigueur au Centre de services scolaire, de même que la procédure afférente, doivent prévoir un remboursement des frais de déplacement raisonnables encourus par des suppléants occasionnels et à taux horaire ne remplaçant pas un enseignant itinérant lorsqu'ils se déplacent entre des écoles ou des centres pour effectuer différents remplacements ou périodes dans la même journée.
2. À défaut de modalités spécifiques indiquées à la politique ou procédure applicables à leur statut, le remboursement est assujéti aux mêmes dispositions que celles applicables aux enseignants à contrat.
3. Le lieu d'affectation des suppléants occasionnels et enseignants à taux horaire qui ne remplacent pas un enseignant itinérant est considéré comme le lieu où il débute sa journée de travail.
4. Les dispositions portant sur les frais de séjour, frais de service et frais de représentation prévues à la politique et/ou procédure ne s'appliquent pas aux suppléants occasionnels et à taux horaire qui ne remplacent pas un enseignant itinérant. Ainsi, seules les dispositions liées au remboursement du kilométrage pour les frais de déplacement s'appliquent à eux.
5. La présente entente ne peut être invoquée, interprétée ni donner lieu à quelque argument aux fins de reconnaissance de droits additionnels et/ou différents à ceux prévus à la présente pour les suppléants occasionnels et enseignants à taux horaire, ni comme une admission en droit de la part du Centre de services scolaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle ne peut être invoquée comme une reconnaissance par le Centre de services scolaire de l'application de l'article 85.2 de la *Loi sur les normes du travail* aux suppléants occasionnels et enseignants à taux horaire entre différents remplacements ou périodes.
6. De même, en lien avec les paragraphes 1 et 2 des présentes, advenant que le Centre de services établisse, dans l'avenir, des modalités spécifiques applicables aux suppléants occasionnels et à taux horaire ne remplaçant pas un enseignant itinérant, la présente ne peut être invoquée, interprétée, ou donner lieu à quelque argument limitant les droits du Syndicat de contester ces modalités spécifiques et / ou leur application par le Centre de services, selon le cas. Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, la présente entente ne peut être invoquée comme une reconnaissance par le Syndicat, que de telles modalités spécifiques, si elles existent dans le futur, sont respectueuses du cadre législatif et conventionnel applicable.

ANNEXE L-11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1- Le sous-paragraphe C) de la clause 5-3.21, section 4 (4.1), suivant s'applique pour le processus d'affectation pour l'année scolaire 2024-2025 seulement :
 - c) l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, par l'application des paragraphes a) ou b) précédents, une tâche d'enseignement constituée en tout ou en partie d'enseignement relié aux clientèles particulières ou aux projets particuliers déterminés ci-après détient une priorité sur une tâche de la même nature (et du même degré en ce qui concerne le programme PEI) durant trois (3) années scolaires complètes.
- 2- Pour toute mesure disciplinaire déposée au dossier du personnel d'une enseignante ou d'un enseignant avant le 13 mars 2024, les dispositions antérieures de la clause 5-6.07 s'appliquent :

Toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après dix (10) mois à compter de la date de son émission, est retirée du dossier et détruite avec les pièces écrites les contestant, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure sur le même sujet.

ANNEXE L-12

MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'OCTROI DES CONTRATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AU SECTEUR DES JEUNES

Objectif

Dans le but de rassembler tous les éléments touchant les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (ci-après appelés « E2 ») de l'annexe 10 de la convention collective nationale, les parties s'entendent pour ajouter les éléments suivants à l'Entente locale.

Section 1 La liste d'ancienneté

Le Centre de services applique pour toute enseignante ou tout enseignant détenant un contrat E2, la procédure prévue à l'article 5-2.08 de l'Entente locale.

Section 2 La répartition des contrats au sein du Centre de services

Les deux parties s'entendent pour que la consultation prévue au paragraphe 2, de la section 3, de l'Annexe 10 de l'Entente nationale se tienne au plus tard 15 jours avant la date prévue de la rencontre d'affectation des contrats E2 au secteur des jeunes.

Section 3 Affectation et mutation des E2

Entre le 15 et le 30 juin, le Centre de services détermine l'affectation aux écoles des enseignantes et enseignants détenant des contrats E2 qui sont affectés aux champs 01 à 20 pour l'année scolaire suivante.

Le Centre de services avise toute enseignante ou tout enseignant détenant un contrat E2 et devenu sans affectation cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Le Centre de services affiche sur le portail employé au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance la liste des contrats E2 disponibles.

La rencontre d'affectation du personnel enseignant E2 se tient après celle prévue à la clause 5-3.17, section 5.2 et avant celle prévue à la clause 5-1.14, section 3, paragraphe 3.1. Cette séance est divisée en deux (2) étapes.

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un seul mouvement volontaire sauf si elle ou s'il est devenu sans affectation. De plus, si elle ou il obtient un contrat E1, elle ou il ne peut pas faire de mouvement à l'étape 2.

L'enseignante ou l'enseignant peut être présent ou représenté en fournissant une procuration à cet effet, dont une copie doit être remise avant le début de la rencontre.

- **Étape 1 : Mutation vers des contrats E1**

Le Centre de services offre aux enseignantes et enseignants E2, les contrats d'enseignant régulier (ci-après appelés « E1 ») encore disponibles selon l'ordre d'ancienneté.

- **Étape 2 : Mutation entre contrats E2**

Les contrats E2 disponibles, dont ceux libérés à l'étape 1, sont offerts aux enseignantes et aux enseignants E2 qui n'ont pas obtenu de contrat E1 à la première étape, selon l'ordre établi à la section 6 de l'Annexe 10 de l'Entente nationale.

Le cas échéant, les contrats E2 ainsi libérés sont offerts au tour suivant aux enseignantes et enseignants qui peuvent encore exercer un mouvement et ainsi de suite.

Section 4 : Engagement de E2 disponibles

La rencontre pour l'octroi des contrats E2 et celle pour l'octroi des contrats à temps partiel se tient lors d'un jour différent, et ce, en respect de la clause 5-1.14 de la section 3.2.

Section 5 : L'octroi des contrats E1 ou E2 créés ou devenus vacants après l'affectation du personnel enseignant non régulier prévue à la clause 5-1.14, section 3, paragraphe 3.1

La présente section remplace temporairement la section 6 de la clause 5-3.17.

- 5.1. Tout contrat E1 ou E2 devenu vacant entre la rencontre prévue à la section 5 de cette présente annexe et la rencontre prévue à la présente section est comblé comme un contrat E3 et selon la procédure prévue à l'annexe L-5.
- 5.2. Après l'application de cette rencontre, le Centre de services tient à jour et transmet au Syndicat une liste des contrats E1 ou E2 créés ou devenus vacants en indiquant pour chacun d'eux le champ ou la discipline, s'il y a lieu, l'école et le fait qu'il soit visé, le cas échéant, par l'application du paragraphe 1.5.4 de la clause 5-3.17, où il se situe, en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.7 de la clause 5-3.17. Cette liste est affichée dans les écoles au moins cinq (5) jours ouvrables avant la rencontre prévue au paragraphe suivant.
- 5.3. L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un contrat E1 qui n'était pas disponible à la rencontre tenue en vertu de la section 5 de la clause 5-3.17, sera considéré détenir un contrat E1, mais sera automatiquement déclaré en surplus de champ pour les fins du processus d'affectation et de mutation de l'année suivante. Si elle ou il réintègre un champ à la rencontre prévue à la section 3 de la clause 5-3.17 dans le cadre du processus d'affectation de l'année suivante, elle ou il est déclaré en surplus d'école pour la rencontre prévue à la section 4 de la clause 5-3.17 et exerce sa priorité après l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 4.4 de la clause 5-3.17.
- 5.4. Si des contrats E1 ou E2 sont disponibles, le Centre de services doit tenir une nouvelle rencontre d'affectation durant la période du 15 novembre au 15 décembre en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5.5. Les personnes suivantes sont invitées à participer à cette rencontre :
 - 5.5.1. Les enseignantes et enseignants détenant un contrat E2. Elles ou ils peuvent aussi être représentés à cette rencontre.

- 5.5.2. Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes prévues par la clause 5-1.14 de l'Entente locale désireux de participer au processus d'affectation. Elles ou ils peuvent aussi être représentés à cette rencontre.
- 5.6. Cette rencontre est divisée en deux (2) parties :
- 5.6.1. Dans la première partie, le Centre de services offre les contrats E1 disponibles aux enseignantes et enseignants détenant un contrat E2. Il offre tous ces contrats par ancienneté dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité aux enseignantes ou enseignants détenant un contrat E2 inscrits sur la liste, qui sont présents ou représentés à cette rencontre et qui souhaitent se prévaloir d'une mutation volontaire. Les contrats E2 ainsi libérés, le cas échéant, seront offerts au tour suivant aux enseignantes et enseignants qui peuvent exercer un choix. L'enseignante ou l'enseignant a droit à un mouvement volontaire au cours de cette partie de rencontre.
- 5.6.2. Dans la deuxième partie, le Centre de services offre tous les contrats E1 ou E2 demeurés vacants après les mouvements prévus à la partie précédente. Il offre tous ces contrats par ancienneté dans la mesure où elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité aux enseignantes ou enseignants inscrits sur une des listes prévues par la clause 5-1.14 de l'Entente locale, qui sont présents ou représentés à cette rencontre et qui souhaitent se prévaloir d'une mutation volontaire.
- 5.6.3. Les enseignantes ou enseignants qui obtiennent un contrat E1 ou E2 au cours de cette rencontre sont réputés affectés à ce contrat pour les fins du processus d'affectation de l'année suivante.

Section 6 Porté de l'entente

La présente annexe constitue un arrangement local et est traitée conformément à l'Annexe L-9 de l'Entente locale.

Malgré ce qui précède, exceptionnellement, en lien avec sa première année d'application, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer cette entente avant le 15 novembre 2025 et ainsi amorcer une période de négociation qui devra se terminer au plus tard le 28 février 2026 en vue de convenir d'une nouvelle annexe.

De plus, la présente annexe s'applique pour la durée complète d'un processus d'affectation.

ANNEXE L-13

**ACCUEIL ET DÉPLACEMENT DU PERSONNELE SUPPLÉANT OCCASIONNEL – POUR LA
DURÉE DE L'ENTENTE NATIONALE 2023-2028**

Pour la durée de l'entente nationale 2023-2028 à la clause 6-7.03 B), il est convenu de rémunérer le temps de surveillance de l'accueil et déplacements pour les suppléants occasionnels.

Les parties s'entendent pour que ce temps d'accueil et déplacements soit reconnu comme suit :

- Six (6) minutes par période au préscolaire;
- Six (6) minutes par période au primaire;
- Dix (10) minutes par période au secondaire.

Cette annexe demeurera en application tant que la clause 6-7.03 B) ou son équivalent est maintenu à la suite des négociations nationales. A contrario et advenant une modification de la clause 6-7.03 B), cette annexe devient nulle et sans effets.

En foi de quoi les parties ont signé

À Rimonski le 12 mars 2024

Pour le Centre de services scolaire
des Phares

Nancy Prévèreault,
Directrice générale

Rock Bouffard,
Directeur des ressources humaines

Myriam Boucher,
Membre du comité de négociation

Michaël Fiola,
Membre du comité de négociation

À Rimouski le 12 mars 2024

Pour le Syndicat de l'enseignement de
la région de la Mitis

Jean-François Gaumond,
Président et porte-parole

Éric Denis,
Conseiller syndical

Étienne Voyer,
Conseiller syndical

Julie Berthelot,
Membre du comité de négociation

Nicolas Cantin,
Membre du comité de négociation

Daniel Ouellet,
Membre du comité de négociation

Kathya Ross,
Membre du comité de négociation